

RCS : LYON

Code greffe : 6901

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de LYON atteste l'exactitude des informations transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2019 B 09043

Numéro SIREN : 850 055 351

Nom ou dénomination : ECOTONE HoldCo I

Ce dépôt a été enregistré le 12/11/2021 sous le numéro de dépôt A2021/041173

**ECOTONE HoldCo I**  
Société par Actions Simplifiée au capital de 3.251.355,25 euros  
Siège social : 217 Chemin du Grand Revoyet - 69230 SAINT-GENIS-LAVAL  
850 055 351 R.C.S. LYON

La « **Société** »

-----

---

**PROCES-VERBAL DES DECISIONS DU PRESIDENT  
EN DATE DU 9 NOVEMBRE 2021**

---

L'an deux mille vingt et un, le [neuf novembre],

Monsieur Christophe Barnouin, Président de la Société, (le **Président**), a pris les décisions suivantes :

**Première décision**  
**Correction d'une erreur matérielle**

A titre liminaire, le Président **rappelle** que, par décisions du Président en date du 11 septembre 2021, il a été décidé, notamment, de modifier l'article 8 des statuts de la Société relatif au capital social.

Le Président **constate** l'existence d'une erreur matérielle dans le procès-verbal des décisions du Président en date du 11 septembre 2021 ayant modifié les statuts de la Société, et dans les statuts de la Société, l'article 8 des statuts mentionnant dans son premier alinéa 325.125.525 actions alors qu'il faut lire 325.135.525 actions.

En conséquence, le Président **prend acte** de cette erreur matérielle et **décide** de modifier le premier alinéa de l'article 8 des statuts ainsi qu'il suit :

« **Article 8** **Capital social**

*Le capital social est fixé à trois millions deux cent cinquante et un mille trois cent cinquante-cinq euros et vingt-cinq centimes (3.251.355,25 €), divisé en trois cent vingt-cinq millions cent trente-cinq mille cinq cent vingt-cinq (325.135.525) Actions d'une valeur nominale d'un centime d'euro (0,01 €) chacune intégralement libérées et réparties en plusieurs catégories d'actions ainsi qu'il suit : [...] »*

Le reste de l'article demeure sans changement.

**Deuxième décision**  
**Pouvoir pour les formalités**

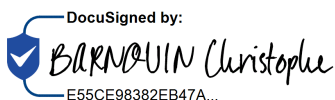
Le Président confère tout pouvoir au porteur de l'original, d'un extrait ou d'une copie certifié conforme du présent procès-verbal à l'effet d'accomplir toutes formalités de publicité, de dépôt et autres.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par le Président.

---

**Le Président**

Monsieur Christophe Barnouin

DocuSigned by:  
  
E55CE98382EB47A...

ECOTONE Holdco I  
société par actions simplifiée  
au capital de 3.251.355,25 euros  
siège social : 217, Chemin du Grand Revoyet – 69230 Saint-Genis Laval  
850 055 351 RCS Lyon

## STATUTS

Statuts mis à jour en date du 9 novembre 2021

---

Le Président

DocuSigned by:  
 *BARNOUIN Christophe*  
E55CE98382EB47A...

## TABLE DES MATIERES

ARTICLE	PAGE
ARTICLE 1 <u>FORME</u> .....	1
ARTICLE 2 <u>DENOMINATION</u> .....	1
ARTICLE 3 <u>OBJET ET RAISON D’ETRE</u> .....	1
ARTICLE 4 <u>SIEGE SOCIAL</u> .....	2
ARTICLE 5 <u>DUREE</u> .....	2
ARTICLE 6 <u>DEFINITIONS</u> .....	2
ARTICLE 7 <u>FORMATION DU CAPITAL SOCIAL – APPORTS</u> .....	2
ARTICLE 8 <u>CAPITAL SOCIAL</u> .....	3
ARTICLE 9 <u>MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL</u> .....	3
ARTICLE 10 <u>FORME DES ACTIONS</u> .....	4
ARTICLE 11 <u>TRANSMISSION DES ACTIONS</u> .....	5
ARTICLE 12 <u>DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS</u> .....	5
ARTICLE 13 <u>DIRECTION DE LA SOCIETE</u> .....	8
ARTICLE 14 <u>CONVENTIONS REGLEMENTEES</u> .....	15
ARTICLE 15 <u>EXCLUSION</u> .....	16
ARTICLE 16 <u>DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES</u> .....	17
ARTICLE 17 <u>DECISIONS DE L’ASSOCIE UNIQUE</u> .....	21
ARTICLE 18 <u>INFORMATION DES ASSOCIES</u> .....	22
ARTICLE 19 <u>COMMISSAIRES AUX COMPTES</u> .....	22
ARTICLE 20 <u>COMITE DE MISSION</u> .....	22
ARTICLE 21 <u>EXERCICE SOCIAL</u> .....	25
ARTICLE 22 <u>INVENTAIRE – COMPTES ANNUELS</u> .....	25
ARTICLE 23 <u>AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES – DIVIDENDES</u> .....	26
ARTICLE 24 <u>CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL</u> .....	27
ARTICLE 25 <u>TRANSFORMATION</u> .....	27
ARTICLE 26 <u>DISSOLUTION – LIQUIDATION</u> .....	27
ARTICLE 27 <u>CONTESTATIONS</u> .....	29
ARTICLE 28 <u>GENERALITES</u> .....	29
<u>ANNEXE 1</u> .....	32

<u>ANNEXE 2</u> .....	40
<u>ANNEXE 3</u> .....	43
<u>ANNEXE 4</u> .....	45

Il a été décidé de créer la présente société par actions simplifiée (la **Société**) régie par les présents statuts (les **Statuts**) :

### **Article 1 Forme**

La Société est une société par actions simplifiée (SAS) régie par les lois et règlements en vigueur ainsi que par les présents Statuts.

La Société fonctionne indifféremment avec un ou plusieurs Associés.

### **Article 2 Dénomination**

La dénomination sociale est : **ECOTONE Holdco I**

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie immédiatement des mots « société par actions simplifiée » ou des initiales « SAS » et de l'énonciation du montant du capital social.

### **Article 3 Objet et raison d'être**

La raison d'être de la Société, au sens de l'article 1835 du Code civil, est de :

- Promouvoir une alimentation bienfaitante pour l'Homme et la Biodiversité.

La Société entend également générer un impact social, sociétal et environnemental positif et significatif dans l'exercice de ses activités.

En particulier, les objectifs sociaux et environnementaux que la Société se donne pour mission de poursuivre dans le cadre de son activité, au sens du 2° de l'article L.210-10 du Code de commerce, sont les suivants :

- améliorer la santé et contribuer à préserver l'environnement grâce à un portefeuille de produits très majoritairement issus de l'agriculture biologique ;
- encourager la biodiversité alimentaire et agricole en diversifiant les espèces végétales dans nos recettes ;
- participer à la préservation de la biodiversité sauvage et à la restauration des écosystèmes en développant des filières appliquant des pratiques agricoles respectueuses de la biodiversité (préservation des habitats naturels, rotation des cultures, agriculture biologique et régénérative...) ;
- sensibiliser et engager nos collaborateurs dans la réalisation de notre raison d'être.

La raison d'être et les objectifs sociaux et environnementaux de la Société seront respectés directement et par l'intermédiaire des sociétés qu'elle contrôle, au sens de l'article L.233-3 du Code de commerce.

Dans le cadre de cette démarche, le Président et, le cas échéant, le ou les Directeur(s) Général/aux s'engagent à prendre en considération (i) les conséquences sociales,

sociétales et environnementales de ses/leurs décisions sur l'ensemble des parties prenantes de la Société, et (ii) les conséquences de ses/leurs décisions sur l'environnement.

Dans l'exercice de cette mission, la Société a pour objet, en France et à l'étranger :

- l'acquisition, la souscription, la détention, la gestion et la cession, sous toute forme, de toutes parts sociales et de toutes valeurs mobilières dans toutes sociétés ou entités juridiques, créées ou à créer, françaises ou étrangères ;
- toutes prestations de service en matière administrative, financière, comptable, commerciale, informatique ou de gestion au profit des filiales de la Société ou de toutes autres sociétés dans lesquelles elle détiendrait une participation, ou, généralement, toute entité membre de son groupe ; et
- généralement, toutes opérations mobilières ou immobilières, industrielles, commerciales ou financières se rattachant directement ou indirectement à cet objet ou à tous objets similaires ou connexes, ou pouvant être utiles à cet objet ou de nature à en faciliter la réalisation.

#### **Article 4 Siège social**

Le siège social est fixé : 217, Chemin du Grand Revoyet – 69230 Saint-Genis-Laval.

Il peut être transféré en tout autre lieu par décision des Associés Votants prise dans les conditions prévues à l'**Article 16** ou du Président, lequel est habilité dans ce cas à modifier les Statuts en conséquence.

#### **Article 5 Durée**

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

#### **Article 6 Définitions**

Dans les présents Statuts (en ce compris, dans ses Annexes), les termes dont la première lettre figure en majuscule, et qui n'y sont pas autrement définis, auront la signification qui leur est attribuée en **Annexe 1**.

#### **Article 7 Formation du capital social – Apports**

Lors de la constitution, la société PAI Europe VII Finance S.à r.l. a fait apport à la Société d'une somme en numéraire de mille euros (1.000 €), correspondant à cent mille (100.000) actions d'une valeur nominale de zéro euro et un centime (0,01 €) chacune, souscrites en totalité et intégralement libérées, ainsi qu'il résulte du certificat du dépositaire établi préalablement à la signature des Statuts par la banque BNP Paribas, laquelle somme a été déposée auprès de cette banque pour le compte de la Société en formation.

Par décisions de l'Associé unique en date du 12 septembre 2019, le capital social de la Société a été augmenté d'un montant nominal total de trois millions deux cent quarante-trois mille cinq cent cinquante-trois euros et quarante-deux centimes (3.243.553,42 €) euros par émission de quarante-cinq millions deux cent quatre-vingt-six mille quatre cent vingt-huit (45.286.428) Actions Ordinaires et deux cent soixante-dix-neuf millions soixante-huit mille neuf cent quatorze (279.068.914) ADP A, d'un centime d'euro (0,01 €) de valeur nominale chacune, en rémunération d'apports en nature, selon la répartition suivante :

Apporteur	Valeur de l'apport rémunéré en Actions (EUR)	Actions émises en rémunération de l'apport	
		Actions Ordinaires	ADP A
JVCo	45.286.429,62	45.286.428	-
PAI Europe VII Finance S.à r.l.	121.354.394	-	121.354.394
Harborside Holdings LP	145.884.551,04	-	145.884.550
Charles E. Jobson Irrevocable Trust	2.215.711,20	-	2.215.711
Charles Jobson IRA	1.005.064,20	-	1.005.064
Jobson Family Foundation	8.609.195,38	-	8.609.195
<b>Total</b>	<b>324.355.345,44</b>	<b>45.286.428</b>	<b>279.068.914</b>

## **Article 8 Capital social**

Le capital social est fixé à trois millions deux cent cinquante et un mille trois cent cinquante-cinq euros et vingt-cinq centimes (3.251.355,25 €), divisé en trois cent vingt-cinq millions cent trente-cinq mille cinq cent vingt-cinq (325.135.525) Actions d'une valeur nominale d'un centime d'euro (0,01 €) chacune intégralement libérées et réparties en plusieurs catégories d'actions ainsi qu'il suit ;

- 48.333.297 (quarante-huit millions trois cent trente-trois mille deux cent quatre-vingt-dix-sept) actions ordinaires (les **Actions Ordinaires**) ;
- 270.907.347 (deux cent soixante-dix millions neuf cent sept mille trois cent quarante-sept) actions de préférence (au sens de l'article L. 228-11 du code de commerce) de catégorie A, ayant les caractéristiques décrites, notamment, à l'**Article 12.2**, l'**Article 12.4**, l'**Article 23** et l'**Article 26** et à l'**Annexe 2** des présents Statuts (les **ADP A**) ;



- 3.200.000 (trois millions deux cent mille) actions de préférence (au sens de l'article L. 228-11 du code de commerce) de catégorie R, ayant les caractéristiques décrites, notamment, à l'**Article 12.2**, l'**Article 12.8**, l'**Article 23** et l'**Article 26** et à l'**Annexe 4** des présents Statuts (les **ADP R**) ;
- 1.960.339 (un million neuf cent soixante mille trois cent trente-neuf) actions de préférence (au sens de l'article L. 228-11 du code de commerce) de catégorie AG, ayant les caractéristiques décrites, notamment, à l'Article 12.2, l'Article 12.5, l'Article 23 et l'Article 26 et à l'Annexe 3 des présents Statuts (les **ADP AG**) ;
- 168.316 (cent soixante-huit mille trois cent seize) actions de préférence (au sens de l'article L. 228-11 du code de commerce) de catégorie AOG, ayant les caractéristiques décrites, notamment, à l'**Article 12.2**, l'**Article 12.6**, l'**Article 23** et l'**Article 26** des présents Statuts (les **ADP AOG**) ; et
- 566.226 (cinq cent soixante-six mille deux cent vingt-six) actions de préférence (au sens de l'article L. 228-11 du code de commerce) de catégorie B, ayant les caractéristiques décrites, notamment, à l'**Article 12.2**, l'**Article 12.7**, l'**Article 23**, et l'**Article 26** des présents Statuts (les **ADP B**).

#### **Article 9 Modification du capital social**

- 9.1 Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti dans les conditions prévues par la loi par une décision de l'Associé unique ou, en cas de pluralité d'Associés, par une décision collective des Associés Votants prises dans les conditions de l'**Article 16** ci-après.
- 9.2 Les Associés Votants peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de décider ou de réaliser une augmentation de capital dans les conditions fixées par la loi.
- 9.3 En cas d'augmentation par émission d'Actions à souscrire en numéraire, un droit de préférence à la souscription de ces Actions est réservé aux propriétaires des Actions (autres que les ADP R) existantes au *pro rata* de leur participation dans le capital de la Société dans les conditions légales. Toutefois, les Associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription. De plus, les Associés peuvent supprimer le droit préférentiel de souscription, en tout ou partie, par une décision collective des Associés Votants dans les conditions légales.

#### **Article 10 Forme des Actions**

- 10.1 Les Actions sont obligatoirement nominatives.
- 10.2 La propriété des Actions résulte de leur inscription au nom du titulaire sur les comptes d'Associés et un registre coté et paraphé, dénommé « Registre des mouvements de titres », tenus chronologiquement à cet effet par la Société.
- 10.3 Il peut être émis tout type de valeurs mobilières dans les conditions légales.

## **Article 11 Transmission des actions**

- 11.1 Les Actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés. En cas d'augmentation du capital, les Actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.
- 11.2 La transmission des Actions s'opère, à l'égard de la Société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire sur production d'un ordre de mouvement signé par le cédant. Ce mouvement est inscrit chronologiquement sur le « Registre des mouvements de titres ». La Société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement et après la notification de la cession à la Société.
- 11.3 Chacun des titulaires de Titres prend acte que le Pacte organise contractuellement les modalités de Transfert des Titres qu'il détient dans la Société, Pacte dont il reconnaît avoir une parfaite connaissance et qu'il s'est engagé à respecter. A ce titre, il est précisé que le Pacte prévoit notamment :
- (a) un droit de préemption ;
  - (b) des droits de Transferts libres ;
  - (c) un droit de cession conjointe proportionnelle et totale ; et
  - (d) un droit de cession forcée.

## **Article 12 Droits et obligations attachés aux Actions**

- 12.1 Stipulations communes aux Actions Ordinaires, aux ADP A, aux ADP AG, aux ADP AOG, aux ADP B et aux ADP R
- (a) Chaque Action donne droit à la participation dans les décisions collectives des Associés, ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication des documents sociaux visés à l'**Article 18** des présents Statuts ainsi que ceux expressément prévus par la loi.
  - (b) Les droits de chaque Action dans les Droits Pécuniaires sont régis par les stipulations de l'**Article 12.3**, de l'**Article 12.4** (en ce compris, l'**0** à laquelle il renvoie), de l'**Article 12.5** (en ce compris, l'**Annexe 3** à laquelle il renvoie), de l'**Article 12.6**, de l'**Article 12.7**, de l'**Article 12.8** (en ce compris, l'**Annexe 4** à laquelle il renvoie), de l'**Article 23** et de l'**Article 26** ci-après.
  - (c) Les Associés ne sont responsables du passif social qu'à concurrence de leurs apports.
  - (d) Les droits et obligations attachés à l'Action suivent l'Action quel qu'en soit le titulaire. La propriété d'une Action emporte de plein droit adhésion aux Statuts de la Société et aux décisions des Associés.
  - (e) La contribution aux pertes de chaque Associé est proportionnelle à sa quotité dans le capital social.

12.2 Stipulations communes aux ADP A, ADP AG, ADP AOG, ADP B et aux ADP R

- (a) Les titulaires d'ADP A, d'ADP AG, d'ADP AOG, d'ADP B et d'ADP R seront constitués, pour la protection de leurs droits, en assemblées spéciales, lesquelles seront régies par les dispositions de l'article L. 225-99 du code de commerce, étant toutefois précisé que, par dérogation à l'article L. 225-99 alinéas 3 et 4 du code de commerce, les stipulations de l'**Article 16.1(a)**, l'**Article 16.2** et l'**Article 16.3** des présents Statuts relatives aux décisions collectives des Associés Votants s'appliqueront *mutatis mutandis* aux décisions devant être adoptées en assemblées spéciales par les titulaires d'ADP A, d'ADP AG, d'ADP AOG, d'ADP B et/ou d'ADP R, étant précisé que, dans le cadre de ces assemblées spéciales et uniquement dans ce cadre, chacun des titulaires d'ADP A, d'ADP AG, d'ADP AOG, d'ADP B et d'ADP R sera considéré comme un Associé Votant.
- (b) En particulier, conformément à l'article L. 225-99 alinéa 2 du code de commerce, toute décision collective des Associés Votants de la Société relative à la modification des droits des ADP A, ADP AG, ADP AOG, ADP B et/ou des ADP R ne sera définitive qu'après approbation de la collectivité des titulaires d'ADP A, d'ADP AG, d'ADP AOG, d'ADP B et/ou d'ADP R, selon le cas, statuant à la majorité simple de leurs titulaires présents ou représentés.
- Il est précisé, en tout état de cause, que ces protections ne s'appliqueront pas et ainsi aucune consultation des titulaires d'ADP A, d'ADP AG, d'ADP AOG, d'ADP B et/ou d'ADP R, selon le cas, ne sera requise en cas d'émission de nouveaux titres financiers par la Société réalisée conformément aux stipulations du Pacte.
- (c) Nonobstant ce qui précède, conformément à l'article L. 228-17 du code de commerce, en cas de fusion ou de scission, les ADP A, les ADP AG, les ADP AOG, les ADP B et/ou les ADP R pourront être échangées contre des actions des sociétés bénéficiaires du transfert de patrimoine comportant des droits particuliers équivalents, ou selon une parité d'échange spécifique tenant compte des droits particuliers abandonnés. En l'absence d'échange contre des actions conférant des droits particuliers équivalents, la fusion ou la scission sera soumise à l'approbation de l'assemblée spéciale des porteurs d'ADP A, d'ADP AG, d'ADP AOG, d'ADP B et/ou d'ADP R, selon le cas.
- (d) En cas de modification ou d'amortissement du capital de la Société, la collectivité des Associés Votants déterminera les conséquences de ces opérations sur les droits financiers des titulaires d'ADP A, d'ADP AG, d'ADP AOG, d'ADP B et/ou d'ADP R, conformément aux dispositions de l'article L. 228-16 du code de commerce.

### 12.3 Stipulations propres aux Actions Ordinaires

- (a) Chaque Action Ordinaire donne droit, dans les décisions collectives des Associés Votants, à un (1) droit de vote.
- (b) Les Actions Ordinaires donnent droit à une quotité des Droits Pécuniaires déterminée conformément aux stipulations de l'**Article 23** et de l'**Article 26**.

### 12.4 Stipulations propres aux ADP A

- (a) Les ADP A sont des actions de préférence au sens de l'article L. 228-11 du code de commerce.
- (b) Chaque ADP A donne droit, dans les décisions collectives des Associés Votants, à un (1) droit de vote.
- (c) Chaque ADP A donne droit à son titulaire à une quotité des Droits Pécuniaires déterminée conformément aux stipulations de l'**Article 23**, de l'**Article 26** et de l'**0**.

### 12.5 Stipulations propres aux ADP AG

- (a) Les ADP AG sont des actions de préférence au sens de l'article L. 228-11 du code de commerce.
- (b) Les ADP AG n'ont pas de droit de vote.
- (c) Chaque ADP AG donne droit à son titulaire à une quotité des Droits Pécuniaires déterminée conformément aux stipulations de l'**Article 23**, de l'**Article 26** et de l'**Annexe 3**.

### 12.6 Stipulations propres aux ADP AOG

- (a) Les ADP AOG sont des actions de préférence au sens de l'article L. 228-11 du code de commerce.
- (b) Les ADP AOG n'ont pas de droit de vote.
- (c) Les ADP AOG donnent droit à une quotité des Droits Pécuniaires déterminée conformément aux stipulations de l'**Article 23** et de l'**Article 26**.
- (d) Chaque ADP AOG pourra être librement convertie à compter de la date de réalisation d'une Sortie sous réserve que l'ensemble des ADP AOG soient détenues par un unique titulaire, sur simple demande dudit titulaire unique au moyen d'une notification adressée à la Société, en une (1) Action Ordinaire, étant précisé que la date de conversion sera la date de réception de la notification susmentionnée.
- (e) Conformément aux dispositions de l'article L. 228-12 du code de commerce, il appartient au Président de constater les conversions des ADP AOG conformément à ce qui précède et de modifier si nécessaire les Statuts. Dans ce cadre, en application de l'article R. 228-20 du code

de commerce, les conversions d'ADP AOG intervenant au cours d'un exercice donnent lieu à l'établissement des rapports complémentaires du Président et, le cas échéant, du commissaire aux comptes prévus à l'article R. 228-18 du code de commerce. Les rapports complémentaires du Président et, le cas échéant, du commissaire aux comptes prévus à l'article R. 228-18 seront mis à la disposition des Associés lors de l'assemblée générale annuelle statuant sur les comptes de l'exercice clos au cours duquel les conversions d'ADP AOG en actions ordinaires auront eu lieu.

#### 12.7 Stipulations propres aux ADP B

- (a) Les ADP B sont des actions de préférence au sens de l'article L. 228-11 du code de commerce.
- (b) Les ADP B n'ont pas de droit de vote.
- (c) Les ADP B donnent droit à une quotité des Droits Pécuniaires déterminée conformément aux stipulations de l'**Article 23** et de l'**Article 26**.

#### 12.8 Stipulations propres aux ADP R

- (a) Les ADP R sont des actions de préférence au sens de l'article L. 228-11 du code de commerce.
- (b) Les ADP R sont privées de droit préférentiel de souscription conformément à l'article L. 228-11 du code de commerce.
- (c) Chaque ADP R donne droit, dans les décisions collectives des Associés Votants, à un (1) droit de vote.
- (d) Chaque ADP R donne droit à son titulaire à une quotité des Droits Pécuniaires déterminée conformément aux stipulations de l'**Article 23**, de l'**Article 26** et de l'**Annexe 4**.

### **Article 13 Direction de la Société**

La Société est dirigée par un président (le **Président**), éventuellement assisté dans cette mission par un ou plusieurs directeurs généraux (les **Directeurs Généraux** et individuellement un **Directeur Général**), agissant sous le contrôle d'un comité de surveillance composé de membres non exécutifs (le **Comité de Surveillance**) qui aura vocation à superviser la gestion du Président et, le cas échéant, des Directeurs Généraux sur les sujets et décisions stratégiques.

#### 13.1 Le Président

La Société est dirigée par un Président, personne physique ou morale, Associée ou non de la Société, qui peut être assisté d'un ou plusieurs Directeurs Généraux.

Le Président, personne morale, est représenté par son représentant légal ou toute autre personne physique spécialement habilitée à le représenter.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Les dispositions légales fixant la responsabilité des membres du conseil d'administration des sociétés anonymes sont applicables au Président de la Société.

(a) Nomination

Le Président est nommé par le Comité de Surveillance statuant à la Majorité Applicable.

La durée du mandat du Président est indéterminée. Son mandat prend fin notamment en cas de démission ou de révocation.

(b) Rémunération

Le Président peut recevoir, pour l'exercice de ses fonctions, une rémunération (fixe et/ou variable) qui est fixée et peut être modifiée par le Comité de Surveillance statuant à la Majorité Applicable.

(c) Démission – Révocation

Le Président peut démissionner de son mandat en envoyant une notification écrite au Comité de Surveillance, sous réserve de respecter un préavis de six (6) mois (sauf en cas d'invalidité ou d'incapacité), lequel pourra être réduit par le Comité de Surveillance qui aura à statuer sur le remplacement du Président démissionnaire dans les conditions prévues à l'**Article 13.1(a)** des Statuts.

Le Président est révocable sans préavis à tout moment (*ad nutum*) et sans indemnité (sauf décision contraire du Comité de Surveillance statuant à la Majorité Applicable) par le Comité de Surveillance statuant à la Majorité Applicable. La décision de révocation peut ne pas être motivée et, en tout état de cause, aucun juste motif n'est nécessaire.

(d) Pouvoirs du Président

Dans les rapports avec les tiers, le Président représente la Société et est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société dans la limite de son objet social.

La Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des Statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Le Président peut déléguer à toute personne de son choix, avec ou sans faculté de subdéléguer, certains de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes.

Les Associés peuvent être consultés par le Président sur tout sujet. Toutefois, le Président doit obligatoirement consulter préalablement l'Associé unique ou la collectivité des Associés Votants dans les domaines qui requièrent une décision collective des Associés Votants conformément à l'**Article 16.1** des Statuts. A l'égard de la Société, les pouvoirs du Président peuvent être soumis à d'autres limitations de pouvoirs, statutaires ou non, ces limitations n'étant pas opposables aux tiers. Les pouvoirs du Président sont, à titre d'ordre interne, limités par ceux dévolus au Comité de Surveillance, notamment en ce qui concerne les Décisions Réservées.

Dans les rapports entre la Société et son comité d'entreprise (ou, le cas échéant, la délégation du personnel du comité social et économique), le Président constitue l'organe social auprès duquel les délégués dudit comité exercent les droits définis par les articles L. 2312-72 à L. 2312-77 (anciennement L. 2323-62 à L. 2323-67) du code du travail.

Le Président est compétent pour nommer l'organisme tiers indépendant (OTI) visé au 4° de l'article L.210-10 du Code de commerce, chargé de vérifier l'exécution des objectifs sociaux et environnementaux définis à l'article 3 des Statuts, dans les conditions de l'article R.210-21 du Code de commerce.

### 13.2 Directeur général

Le Président peut être assisté par un ou plusieurs Directeurs Généraux au sens de l'article L. 227-6 du code de commerce.

Le Directeur Général est soumis aux mêmes règles en matière de responsabilité que le Président.

#### (a) Nomination

Le Comité de Surveillance, statuant à la Majorité Applicable, peut nommer un ou plusieurs Directeurs Généraux, personnes physiques ou morales, Associés ou non de la Société.

La durée du mandat du Directeur Général est fixée par le Comité de Surveillance, statuant à la Majorité Applicable. A défaut de précision, il est nommé pour une durée indéterminée. Son mandat prend fin notamment en cas de démission ou de révocation.

Le mandat du Directeur Général est renouvelable sans limitation.

(b) Rémunération

Le Directeur Général peut recevoir, pour l'exercice de ses fonctions, une rémunération qui est fixée et peut être modifiée par le Comité de Surveillance, statuant à la Majorité Applicable.

(c) Démission – Révocation

Le Directeur Général peut démissionner et est révocable dans les mêmes conditions que le Président.

(d) Pouvoirs du Directeur Général

Le Directeur Général a pour mission d'assister le Président dans l'exercice de sa mission.

Le Directeur Général dispose, à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs que le Président. A l'égard de la Société, le Directeur Général est soumis aux mêmes limitations de pouvoirs, statutaires ou non, que le Président, ces limitations n'étant pas opposables aux tiers.

La Société est engagée même par les actes du Directeur Général qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des Statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

### 13.3 Comité de Surveillance

(a) Composition du Comité de Surveillance

La Société est dotée d'un Comité de Surveillance, constitué de quatre (4) membres au moins en ce compris au moins trois (3) Membres A.

Les membres du Comité de Surveillance sont nommés par l'Associé unique ou, en cas de pluralité d'Associés, par décision collective des Associés Votants dans les conditions prévues à l'**Article 16** des Statuts.

Les membres du Comité de Surveillance peuvent être des personnes physiques ou morales, Associées ou non.

Les personnes morales nommées au Comité de Surveillance sont tenues de désigner un représentant permanent qui est soumis aux mêmes conditions et obligations que s'il était membre du Comité de Surveillance en son nom propre. Lorsque la personne morale révoque le mandat de son représentant permanent, elle est tenue de pourvoir en même temps à son remplacement. Il en est de même en cas de décès ou de démission du représentant permanent.

Les membres du Comité de Surveillance sont nommés pour une durée indéterminée, sauf précision contraire dans leur décision de nomination.



(b) Démission – Révocation

Les membres du Comité de Surveillance peuvent être révoqués sans préavis à tout moment (*ad nutum*) par l'Associé unique ou, en cas de pluralité d'Associés, par décision collective des Associés Votants dans les conditions prévues à l'**Article 16** des Statuts, sans que cette décision n'ait à être motivée, sans qu'aucun juste motif ne soit nécessaire et sans que les membres du Comité de Surveillance révoqués ne puissent prétendre à une quelconque indemnisation à ce titre.

Ils peuvent également démissionner de leurs fonctions sous réserve de respecter un préavis d'au moins trois (3) mois, lequel pourra être réduit par l'Associé unique ou, en cas de pluralité d'Associés, par décision collective des Associés Votants dans les conditions prévues à l'**Article 16** des Statuts.

(c) Président du Comité de Surveillance

Le Comité de Surveillance élit parmi ses membres un président chargé d'en diriger les débats. Le Comité de Surveillance détermine, le cas échéant, la rémunération du président du Comité de Surveillance.

Le président du Comité de Surveillance préside les réunions du Comité de Surveillance.

Il est précisé qu'en cas de partage des voix, la voix du président du Comité de Surveillance n'est pas prépondérante.

(d) Rémunération des membres du Comité de Surveillance

L'Associé unique ou, en cas de pluralité d'Associés, la collectivité des Associés Votants peut décider d'allouer aux membres du Comité de Surveillance une rémunération. Il peut être alloué par le Comité de Surveillance des rémunérations exceptionnelles pour les missions ou mandats confiés à des membres du Comité de Surveillance.

Les membres du Comité de Surveillance ont droit au remboursement de leurs frais professionnels et raisonnables sur justificatifs.

(e) Fonctionnement

Le Comité de Surveillance se réunit aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige et autant de fois que nécessaire, notamment dans le cadre des Décisions Réservées, et au moins une (1) fois par trimestre, sur convocation du président du Comité de Surveillance, du Président ou de trois (3) membres au moins du Comité de Surveillance.

Au choix de l'initiateur de la consultation, les décisions des membres du Comité de Surveillance sont prises (i) lors des réunions du Comité de Surveillance, (ii) par consultation écrite ou (iii) par acte sous seing privé signé par tous ses membres.

(i) Réunion du Comité de Surveillance

Le Comité de Surveillance se réunit sur convocation du président du Comité de Surveillance, du Président ou d'au moins trois (3) membres du Comité de Surveillance, délivrée par tout moyen écrit (en ce compris par courrier électronique) huit (8) jours au moins avant la date de la réunion. Par exception, aucun préavis n'aura à être respecté (i) en cas d'urgence, (ii) si tous les membres du Comité de Surveillance sont présents ou valablement représentés ou (iii) si le(s) membre(s) du Comité de Surveillance absent(s) et non représenté(s) y a(ont) consenti par tout moyen écrit. Les membres du Comité de Surveillance peuvent également renoncer à l'unanimité aux formalités et au délai de convocation et se réunir sans délai.

Les réunions du Comité de Surveillance peuvent se tenir en tout lieu, tel que précisé par l'initiateur de la convocation, à moins qu'il en soit décidé autrement par la majorité des membres du Comité de Surveillance. Les réunions peuvent également se tenir par conférence téléphonique ou vidéoconférence. En cas de réunion des membres du Comité de Surveillance en un même lieu, il est tenu une feuille de présence qui est signée par les membres du Comité de Surveillance participant à la séance.

La convocation adressée aux membres du Comité de Surveillance indique l'ordre du jour ainsi que les modalités de la réunion.

L'auteur de la convocation peut proposer qu'assiste à la réunion toute personne, qui ne sera habilitée à y participer que sous réserve que le Comité de Surveillance ne s'y oppose pas à la Majorité Applicable, étant précisé que cette personne n'aura en aucun cas de voix délibérative.

Le Président est habilité à assister aux réunions du Comité de Surveillance sans avoir toutefois voix délibérative et est à ce titre convoqué dans les mêmes conditions que les membres du Comité de Surveillance, sauf conflit d'intérêt potentiel ou avéré. Il est cependant précisé qu'en cas de conflit d'intérêt potentiel ou avéré, le Comité de Surveillance pourra décider, à la Majorité Applicable, de permettre au Président d'être convoqué dans les mêmes conditions que les membres du Comité de Surveillance et d'assister à la réunion concernée.

Tout membre du Comité de Surveillance peut se faire représenter à toute réunion du Comité de Surveillance par tout membre du Comité de Surveillance de son choix (par courrier électronique adressé au mandataire et au président du Comité de Surveillance). Le nombre de pouvoirs de représentation que

chacun des membres du Comité de Surveillance peut détenir n'est pas limité.

Le Comité de Surveillance ne délibère valablement que si, sur première convocation, la moitié des membres du Comité de Surveillance au moins sont présents ou valablement représentés, comprenant au moins deux (2) Membres A. Aucun quorum n'est requis sur deuxième convocation.

Le président du Comité de Surveillance préside les séances. En cas d'absence du président du Comité de Surveillance à une réunion du Comité de Surveillance, les membres du Comité de Surveillance présents à la réunion élisent un président de séance choisi parmi les membres présents.

Les décisions du Comité de Surveillance sont prises à la majorité simple des voix des membres présents ou représentés (la *Majorité Applicable*).

(ii) Consultation écrite

En cas de consultation écrite, l'auteur de la consultation communique par tout moyen à tous les membres du Comité de Surveillance l'ordre du jour de la consultation et le texte des projets des délibérations proposées.

Les membres du Comité de Surveillance disposent d'un délai de huit (8) jours à compter de la communication de l'ordre du jour pour émettre leur vote, lequel peut être émis par tout moyen écrit, et pour communiquer leur vote au président du Comité de Surveillance. Une absence de réponse dans le délai précité équivaut à un vote négatif.

Le Comité de Surveillance ne délibère valablement par consultation écrite que si au moins la moitié des membres du Comité de Surveillance ont exprimé leur vote à cette occasion, comprenant le vote d'au moins deux (2) Membres A.

Les décisions du Comité de Surveillance sont prises à la Majorité Applicable.

(iii) Décision par acte sous seing privé

L'auteur de la consultation peut également consulter les membres du Comité de Surveillance par acte sous seing privé. Dans ce cas, la décision des membres du Comité de Surveillance émanera de la signature par tous les membres du Comité de Surveillance d'un procès-verbal, aucune autre formalité ne sera requise.

(iv) Constatation des décisions du Comité de Surveillance

Les délibérations du Comité de Surveillance sont constatées (i) par des procès-verbaux dûment signés par le président du Comité de Surveillance et au moins un Membre A, et établis sur un registre spécial tenu au siège social ou (ii) par actes sous seing privé signés par tous ses membres retranscrits sur ce registre.

(f) Missions et pouvoirs du Comité de Surveillance

Le Comité de Surveillance exerce le contrôle de la gestion de la Société par le Président et, le cas échéant, le(s) Directeur(s) Général(aux).

A toute époque de l'année, le Comité de Surveillance peut opérer les vérifications et les contrôles qu'il juge opportuns et peut se faire communiquer les documents qu'il estime utiles à l'accomplissement de sa mission.

Sous réserve des stipulations du Pacte, les membres du Comité de Surveillance et leurs représentants permanents, ainsi que toute personne invitée à participer à une réunion, ont un strict devoir de confidentialité concernant les informations communiquées au Comité de Surveillance.

Le Comité de Surveillance peut établir tout comité spécifique de son choix et en fixer les attributions dans les conditions prévues au Pacte.

Préalablement à la survenance d'une Sortie (autre qu'une Vente Substantielle d'Actifs), le Comité de Surveillance nomme et révoque le Président et le(s) Directeur(s) Général(aux) et détermine leurs rémunérations et leurs pouvoirs respectifs, dans les conditions prévues par les **Articles 13.1 et 13.2**.

(g) Décisions Réservées

Outre les attributions fixées à l'**Article 13.3(f)**, le Comité de Surveillance exerce un contrôle sur certaines décisions importantes affectant la Société, et plus généralement le Groupe.

A ce titre, le Président et le(s) Directeur(s) Général(aux) doivent obtenir l'accord préalable du Comité de Surveillance, statuant dans les conditions prévues au présent Article, pour adopter, mettre en œuvre ou pour soumettre au vote de la collectivité des Associés Votants les Décisions Réservées.

#### **Article 14 Conventions réglementées**

En application des dispositions de l'article L. 227-10 du code de commerce, toutes conventions, autres que celles portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales, intervenues directement ou par personne interposée entre la

Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses Associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société Associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce, doit être portée à la connaissance du commissaire aux comptes.

Le commissaire aux comptes établit un rapport sur les conventions réglementées mentionnées au paragraphe précédent et conclues au cours de l'exercice écoulé ; la collectivité des Associés Votants statue chaque année sur ce rapport lors de sa consultation annuelle sur les comptes sociaux de l'exercice écoulé.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets à charge pour la personne intéressée d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Lorsque la Société ne comprend qu'un seul Associé, il est seulement fait mention au registre des décisions des conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la société et son dirigeant, son Associé unique ou, s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce.

## **Article 15 Exclusion**

15.1 Tout Associé (autre que l'Investisseur Majoritaire, le Co-Investisseur et JVCo, ainsi que leurs Affiliés respectifs et toute Personne qui leur serait substituée en cette qualité conformément au Pacte) pourra être exclu de la Société dans les conditions prévues ci-après (un *Cas d'Exclusion*) :

- (a) en cas de défaut, consécutif à l'exercice d'une Promesse, de la réalisation du Transfert des Actions devant être transférées par ledit Associé conformément aux stipulations de cette Promesse ; et/ou
- (b) en cas d'inexécution de l'une quelconque de ses obligations relatives au Transfert de ses Titres dans le cadre du (i) Droit de Cession Forcée ou (ii) Droit de Cession Totale, mis en œuvre dans chaque cas conformément aux stipulations du Pacte.

15.2 Dès que le Président, ou l'un quelconque des Membres A, aura(ont) connaissance d'un Cas d'Exclusion, il(s) pourra(ont) mettre en œuvre la procédure d'exclusion (la *Procédure d'Exclusion*). A cet effet, il(s) devra(ont) notifier à l'Associé concerné, conformément à l'**Article 28.7** (la *Notification de Procédure d'Exclusion*) les motifs pour lesquels la Procédure d'Exclusion est mise en œuvre à son encontre, et l'inviter à présenter ses explications lors d'une réunion du Comité de Surveillance tenue conformément aux stipulations de l'**Article 13.3(e)** dans un délai qui ne pourra être inférieur à huit (8) jours à compter de l'envoi de la Notification de Procédure d'Exclusion. La non-participation de l'Associé concerné par la Procédure d'Exclusion à la réunion du Comité de Surveillance susvisée, de même que l'absence d'observations par ledit Associé dans le cadre de ladite réunion, ne feront pas obstacle à une décision d'exclusion à son encontre.

15.3 A moins qu'il n'ait été remédié au Cas d'Exclusion au plus tard à la date de la réunion à laquelle l'Associé concerné aura été invité à présenter ses

explications, la décision d'exclusion (la **Décision d'Exclusion**) pourra être prononcée par le Comité de Surveillance à la Majorité Applicable :

- (a) soit à l'issue de la réunion du Comité de Surveillance susvisée,
- (b) soit si l'Associé ne se présente pas à cette réunion, dès la constatation de cette défaillance par le Comité de Surveillance.

15.4 Si l'exclusion est prononcée, le Président ou le président du Comité de Surveillance sera tenu de notifier sans délai la Décision d'Exclusion à l'Associé exclu conformément à **Article 28.7** (la **Notification d'Exclusion**) et le Comité de Surveillance devra, à la Majorité Applicable et dans la Décision d'Exclusion, approuver le rachat par (au choix du Comité de Surveillance) l'un ou plusieurs Associés, un ou plusieurs tiers et/ou par la Société de l'ensemble des Actions détenues par l'Associé exclu.

A défaut pour l'Associé exclu d'avoir procédé au Transfert de l'ensemble de ses Actions dans les conditions précisées dans la Décision d'Exclusion, ce Transfert pourra être régularisé d'office par un ou plusieurs ordres de mouvement signés par le Président, sans qu'il soit besoin d'obtenir la signature de l'Associé exclu, ce dernier recevant notification d'avoir à se présenter au siège social de la Société pour recevoir le prix de Transfert de ses Actions déterminé conformément à l'**Article 15.6**, lequel ne sera pas productif d'intérêt. En cas d'impossibilité de paiement du prix des Actions de l'Associé exclu, notamment dans l'hypothèse où celui-ci refuserait de communiquer ses coordonnées bancaires ou de se présenter au siège social de la Société pour percevoir ledit prix, le prix des Actions de l'Associé exclu pourra être déposé auprès de la Caisse des dépôts et consignations ou la Caisse des Règlements Pécuniaires des Avocats (CARPA) de Paris (ce dépôt valant paiement effectif du prix des Actions de l'Associé exclu). Le Président pourra procéder aux formalités nécessaires à la réalisation du Transfert desdites Actions.

15.5 A compter de la réception de la Notification d'Exclusion, l'Associé exclu sera de plein droit privé de la totalité des droits et prérogatives attachés à ses Actions et notamment, mais non exclusivement et selon le cas, du droit de vote et du droit de percevoir tout dividende ou boni de liquidation attachés à ses Actions.

15.6 Le prix de rachat des Actions de l'Associé exclu sera égal au prix qui aurait été perçu par l'Associé exclu dans le cadre du Transfert concerné, minoré de dix (10) pour cent.

15.7 Lorsque les Actions de l'Associé exclu sont rachetées par la Société, celle-ci est tenue de les céder dans un délai de six (6) mois ou de les annuler.

## **Article 16 Décisions collectives des Associés**

### **16.1 Décisions collectives – Quorum – Majorité**

- (a) Toutes décisions collectives prises en assemblée ou par consultation écrite ne peuvent être adoptées que si les Associés présents, représentés

ou prenant part au vote par tout autre moyen possèdent plus de la moitié des droits de vote. Aucun quorum ne sera requis sur deuxième convocation.

(b) Sauf stipulation contraire des Statuts, les décisions suivantes, qui relèvent de la compétence de la collectivité des Associés Votants, doivent être adoptées par plus de la moitié des droits de vote détenus par les Associés Votants présents, représentés ou prenant part au vote par tout autre moyen :

- à compter de la survenance d'une Sortie (autre qu'une Vente Substantielle d'Actifs), nomination, révocation et détermination de la rémunération et des pouvoirs du Président et du(es) Directeur(s) Général(aux) ;
- nomination, révocation et détermination de la rémunération des membres du Comité de Surveillance ;
- augmentation, réduction, ou amortissement du capital social ;
- émission de tout titre financier ;
- fusion, scission, apport partiel d'actif soumis au régime des scissions, dans la mesure où ces opérations relèvent de la compétence de l'assemblée générale des actionnaires d'une société anonyme conformément au code de commerce ;
- dissolution ou prorogation du terme de la Société ;
- nomination des commissaires aux comptes ;
- approbation des comptes annuels et des conventions réglementées et affectation des résultats ;
- adoption ou modification des clauses relatives à l'agrément des cessions d'Actions ;
- modification des Statuts, sans préjudice des stipulations de l'**Article 4** des Statuts ;
- transformation de la Société en société d'une autre forme ; et
- nomination d'un liquidateur et liquidation.

(c) Par dérogation, les décisions suivantes devront être prises dans les conditions prévues par la loi lorsque celle-ci prévoit de façon impérative une majorité plus élevée que celle prévue au **paraphage (b)** ci-dessus :

- adoption ou modification de clauses statutaires concernant, le cas échéant :
  - l'inaliénabilité temporaire des Actions ;

- l'exclusion d'un Associé et/ou la suspension des droits non pécuniaires de cet Associé ;
  - l'exclusion d'un Associé dont le contrôle est modifié et/ou la suspension des droits non pécuniaires de cet Associé,
  - transformation de la Société en une forme dans laquelle la responsabilité des Associés n'est pas limitée à leurs apports.
- (d) Toutes les autres décisions sont de la compétence du Président ou du Comité de Surveillance, selon le cas, en application des présents Statuts.

## 16.2 Vote

- (a) Chaque Associé a le droit de participer aux décisions collectives.
- (b) Chaque Associé Votant dispose d'un nombre de voix égal à celui attaché aux Actions qu'il possède. Un Associé Votant peut se faire représenter, pour la prise des décisions collectives, par toute personne de son choix, Associée ou non, laquelle doit justifier de son mandat en le communiquant au Président.
- (c) Tous moyens de communication peuvent être utilisés (écrit, e-mail, lettre, télécopie et même verbalement) pour l'expression du vote, sauf pour les décisions prises par acte sous seing privé pour lesquelles tous les Associés Votants doivent signer l'acte.
- (d) Le vote transmis par chacun des Associés Votants est définitif. Tout Associé Votant qui s'abstient d'émettre un vote sur une résolution ou ne transmet pas son vote dans les délais indiqués ci-dessous en cas de consultation écrite est réputé avoir émis un vote négatif sur la résolution proposée.

## 16.3 Modalités de consultation des Associés

Les décisions collectives des Associés Votants sont prises aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige à l'initiative du Président, d'un ou plusieurs Associés représentant ensemble au moins cinquante pour cent (50 %) des droits de vote, du président du Comité de Surveillance ou du commissaire aux comptes titulaire. Le commissaire aux comptes titulaire ne pourra consulter la collectivité des Associés Votants qu'après avoir vainement demandé au Président d'organiser une consultation par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Au choix de l'initiateur de la consultation, les décisions des Associés Votants sont prises (a) en assemblée, réunie au besoin par vidéoconférence ou conférence téléphonique, (b) par consultation écrite ou (c) par un acte sous seing privé signé par tous les Associés Votants. En cas d'assemblée, la réunion peut avoir lieu en tout lieu, en France ou à l'étranger, tel que précisé par l'initiateur de la consultation.



(a) Consultation en assemblée

Les Associés, le commissaire aux comptes titulaire et le Président, s'il n'est pas l'auteur de la convocation, sont convoqués en assemblée par tous moyens (y compris verbalement) huit (8) jours calendaires au moins avant la date de la réunion. Lorsque tous les Associés Votants sont présents ou représentés, l'assemblée se réunit valablement sans délai. La convocation communique aux intéressés le jour, l'heure, le lieu ou les modalités d'accès en cas d'assemblée réunie par téléphone ou vidéoconférence, et l'ordre du jour de l'assemblée. Dès la convocation, le texte des projets des résolutions proposées et tous documents visés à l'**Article 18** des présents Statuts ainsi que ceux expressément prévus par la loi sont tenus à disposition des intéressés au siège social de la Société.

L'assemblée est présidée par l'auteur de la convocation. A défaut, l'assemblée élit son président de séance.

Tout Associé Votant ne pouvant assister personnellement à l'assemblée peut choisir entre l'une des trois (3) formules suivantes :

- (i) donner une procuration à tout Associé ;
- (ii) voter par correspondance ; ou
- (iii) adresser à la Société une procuration sans indication de mandataire ; dans ce cas, le président de séance émet un vote favorable à l'adoption des résolutions soumises au vote des Associés dans la convocation.

Les mandats peuvent être donnés par tous moyens écrits et notamment par courrier électronique.

(b) Consultation écrite

En cas de consultation écrite, l'auteur de la consultation communique par tous moyens (y compris verbalement) à tous les Associés Votants et au commissaire aux comptes titulaire, avec copie au Président s'il n'est pas l'auteur, l'ordre du jour de la consultation. Les Associés Votants disposent d'un délai de cinq (5) jours calendaires à compter de la communication de l'ordre du jour pour émettre leur vote, lequel peut être émis par tous moyens écrits, et pour communiquer leur vote au Président.

Dès la communication de l'ordre du jour de la consultation écrite, le texte des projets des résolutions proposées et tous documents visés à l'**Article 18** des présents Statuts ainsi que ceux expressément prévus par la loi sont tenus à disposition des intéressés au siège social de la Société.

(c) Consultation par acte sous seing privé

L'auteur de la consultation peut également consulter les Associés Votants par acte sous seing privé. Dans ce cas, la décision de la collectivité des Associés Votants émanera de la signature par tous les Associés Votants d'un procès-verbal, aucune autre formalité ne sera requise.

(d) Constatation des décisions collectives

Les décisions collectives d'Associés Votants sont constatées par un procès-verbal établi et signé, selon le cas, par les Associés Votants ou le président de séance, dans les trente (30) jours de la date de la décision collective.

En cas de consultation organisée autrement qu'en assemblée, le Président doit informer chacun des Associés du résultat de cette consultation, par télécopie, e-mail ou correspondance, au plus tard dans les trente (30) jours de la date de la décision collective.

Ces procès-verbaux doivent comporter les mentions suivantes :

- le mode de consultation,
- la liste des associés avec le nombre d'actions et de droits de vote dont ils sont titulaires,
- les noms des associés ayant participé au vote ou à la réunion avec, le cas échéant, le nom de leur représentant,
- la liste des documents et rapports mis à la disposition des associés,
- le texte des résolutions proposées au vote des associés,
- le résultat des votes,

le cas échéant :

- la date et le lieu de l'assemblée,
- le nom et la qualité du président de l'assemblée,
- la présence ou l'absence des commissaires aux comptes.

Ces procès-verbaux sont consignés dans un registre tenu selon les modalités prévues par la réglementation applicable à la Société.

### **Article 17 Décisions de l'Associé unique**

L'Associé unique exerce les pouvoirs dévolus à la collectivité des Associés. Ses décisions sont constatées par des procès-verbaux signés par lui et consignés dans un registre tenu selon les modalités prévues par la réglementation applicable à la Société.

## **Article 18 Information des Associés**

Pour toutes les décisions collectives des Associés où les dispositions légales imposent que le Président et/ou le(s) commissaire(s) aux comptes établissent un ou plusieurs rapports, le Président devra mettre à la disposition des Associés au siège social de la Société, au plus tard le jour de l'envoi de la convocation en cas de consultation en assemblée ou de la communication de l'ordre du jour en cas de consultation écrite, les projets de résolutions et le ou les rapports du Président et des commissaires aux comptes.

Les Associés peuvent à tout moment durant les heures d'ouverture, sous réserve de ne pas porter atteinte à la bonne marche de la Société, procéder à la consultation au siège social de la Société et, éventuellement prendre copie (i) des comptes annuels et du tableau des résultats de la Société au cours des trois (3) derniers exercices clos, (ii) des procès-verbaux des décisions collectives des Associés prises au cours des trois (3) derniers exercices clos, (iii) du registre des mouvements de titres et comptes d'Associés et (iv) des rapports du Président et des commissaires aux comptes des trois (3) derniers exercices clos.

## **Article 19 Commissaires aux comptes**

Le contrôle de la Société est effectué par un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires, nommés et exerçant leur mission conformément à la loi.

Un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants appelés à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, peuvent être nommés en même temps que le ou les titulaires pour la même durée. Il est procédé à cette nomination lorsque la loi l'exige.

## **Article 20 Comité de mission**

Il est établi au sein de la Société un Comité de Mission distinct des organes sociaux visés dans les statuts, chargé exclusivement du suivi de l'exécution de la mission définie à l'article 3 des statuts, conformément au 3° de l'article L.210-10 du Code de commerce.

### **20.1 Composition du Comité de mission**

La Société est dotée d'un Comité de Mission, constitué de trois (3) membres au moins et neuf (9) membres au plus.

Les membres du Comité de Mission sont nommés par le Comité de surveillance dans les conditions prévues à l'Article 13.3 des Statuts.

Les membres du Comité de Mission peuvent être des personnes physiques ou morales, de nationalité française ou étrangère, appartenant ou non à la Société.

Les personnes morales nommées au Comité de Mission sont tenues de désigner un représentant permanent qui est soumis aux mêmes conditions et obligations que s'il était membre du Comité de Mission en son nom propre. Lorsque la personne morale révoque le mandat de son représentant permanent,

elle est tenue de pourvoir en même temps à son remplacement. Il en est de même en cas de décès ou de démission du représentant permanent.

Les membres du Comité de Mission doivent justifier de compétences en lien avec la raison d'être et la mission de la Société telle que définie à l'article 3 des Statuts.

Ils peuvent être choisis, notamment, sans que cette liste soit exhaustive, parmi les clients, les fournisseurs et les membres du Comité de surveillance (sans que le Comité de mission puisse être toutefois majoritairement composé de membres du Comité de surveillance).

Le Comité de Mission doit comporter au moins un salarié, compétent en matière de responsabilité sociale des entreprises (RSE), qui n'est toutefois pas la personne directement/exclusivement en charge de la mise en œuvre et de l'exécution des objectifs sociaux et environnementaux au sein du groupe.

Les membres du Comité de Mission sont nommés pour une durée de trois (3) ans. Leur mandat prend fin à l'issue des décisions des associés ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé qui se tiennent dans l'année au cours de laquelle expire le mandat dudit membre du Comité de Mission. A leur échéance, les mandats des membres du Comité de Mission sont renouvelables.

## 20.2 Cessation du mandat de membres du Comité de Mission

Les fonctions des membres du Comité de Mission prennent fin par :

- l'arrivée du terme de leur mandat,
- la démission qui doit être notifiée à la Société, par tous moyens écrits, sous réserve d'un préavis de trois (3) mois, lequel pourra être réduit par le Comité de Surveillance dans les conditions prévues à l'Article 13.3 des Statuts
- le décès, la disparition ou l'incapacité permanente
- s'il s'agit d'un membre personne morale, la liquidation,
- la révocation sans préavis à tout moment (ad nutum) par décisions du Comité de surveillance dans les conditions prévues à l'article 13.3 des Statuts, sans que cette décision n'ait à être motivée, et sans que les membres du Comité de Mission révoqués ne puissent prétendre à une quelconque indemnisation à ce titre,
- la perte de la qualité au titre de laquelle le membre du Comité de Mission a été désigné (notamment rupture du contrat de travail pour le salarié membre ou perte de la qualité de membre du Comité de surveillance pour le membre du Comité de Mission également membre du Comité de surveillance).

En cas de cessation du mandat du seul salarié membre du comité de mission ou dès lors que le nombre de membres du comité de mission devient inférieur à 3, il devra être procédé à la nomination d'un ou plusieurs nouveau(x) membre(s) en remplacement pour la durée du mandat du/des prédécesseur(s).

### 20.3 Rémunération des membres du Comité de Mission

Le Comité de Surveillance peut décider d'allouer aux membres du Comité de Mission, extérieurs à la Société ou au groupe (autre que le salarié), une rémunération déterminée en fonction de leur présence aux réunions du Comité de Mission.

Les membres du Comité de Mission ont également droit au remboursement de leurs frais professionnels et raisonnables sur justificatifs.

### 20.4 Fonctionnement du Comité de Mission

Le Comité de Mission se réunit aussi souvent qu'il l'estime nécessaire, et au moins une (1) fois par an, afin d'établir son rapport, en amont des décisions des associés appelés à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé.

Les décisions des membres du Comité de Mission sont prises lors des réunions du Comité de Mission.

Le Comité de Mission se réunit sur convocation du Président ou d'au moins deux (2) membres du Comité de Mission, délivrée par tout moyen écrit (en ce compris par courrier électronique) quinze (15) jours au moins avant la date de la réunion. Par exception, aucun préavis n'aura à être respecté si tous les membres du Comité de Mission sont présents.

Les réunions du Comité de Mission peuvent se tenir en tout lieu, et/ou peuvent également se tenir par conférence téléphonique ou vidéoconférence.

La convocation adressée aux membres du Comité de Mission indique l'ordre du jour ainsi que les modalités de la réunion.

L'auteur de la convocation peut proposer qu'assiste à la réunion toute personne compétente qui pourra présenter au Comité de Mission les conditions d'exécution de la mission visée à l'article 3 des Statuts.

Les membres du Comité de Mission ne pourront pas se faire représenter par un autre membre aux réunions du Comité de Mission.

Le Comité de Mission ne délibère valablement que si deux tiers des membres du Comité de Mission au moins sont présents.

Le Président du Comité de Mission est choisi par le Comité de surveillance, parmi les membres du Comité de Mission, pour la durée de son mandat de membre du Comité de Mission, dans les conditions prévues à l'Article 13.3 des Statuts. Le Président du Comité de Mission présidera chaque réunion du Comité de Mission et animera les débats.

La présence physique ou par conférence téléphonique ou vidéoconférence des membres du Comité de Mission sera établie via une feuille de présence certifiée conforme par le Président du Comité de Mission.

Les décisions du Comité de Mission sont prises à la majorité des membres présents, avec voix prépondérante du Président du Comité de Mission en cas de partage des voix.

Les délibérations du Comité de Mission sont constatées par des procès-verbaux dûment signés par le Président du Comité de Mission.

#### 20.5 Missions et pouvoirs du Comité de Mission

Le Comité de Mission est chargé exclusivement du suivi de l'exécution de la mission définie à l'article 3 des Statuts et présente annuellement un rapport joint au rapport de gestion, mentionné à l'article L.232-1 du Code de commerce aux associés chargés de l'approbation des comptes de la Société.

Le Comité de Mission veille à la poursuite des objectifs sociaux et environnementaux définis à l'article 3 des Statuts et notamment :

- à la stratégie de la Société et des sociétés qu'elle contrôle au sens de l'article L.233-3 du Code de commerce,
- au respect des engagements de la Société et des sociétés qu'elle contrôle au sens de l'article L.233-3 du Code de commerce;
- à l'évaluation de la gestion de la mission confiée aux parties concernées et compétentes.

Le Comité de Mission procède à toute vérification qu'il juge opportune et se fait communiquer tout document nécessaire au suivi de l'exécution de la mission.

Dans le cadre de sa mission, le Comité de Mission dispose d'un droit de saisine et d'alerte des organes de gestion de la Société.

Il émet un avis consultatif sur toutes décisions relevant de sa mission.

Les membres du Comité de Mission et leurs représentants permanents, ainsi que toute personne invitée à participer à une réunion, ont un strict devoir de confidentialité concernant les informations communiquées au Comité de Mission, à l'exception des informations nécessaires à sa mission de contrôle qui pourront être intégrées dans le rapport annuel du comité de mission.

#### **Article 21 Exercice social**

L'exercice social commence le 1<sup>er</sup> janvier et se clôture le 31 décembre.

Par exception, l'exercice social commencé le 1<sup>er</sup> mai 2019 aura une durée de 19 mois et sera clôturé le 31 décembre 2020.

#### **Article 22 Inventaire – Comptes annuels**

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément à la loi.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Le Président dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Le Président établit le rapport de gestion sur la situation de la Société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi.

## **Article 23 Affectation et répartition des bénéfices – Dividendes**

### **23.1 Affectation et répartition des bénéfices**

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, la collectivité des Associés Votants décide d'inscrire celui-ci à un ou plusieurs postes de réserves, dont elle règle l'affectation ou l'emploi, de le reporter à nouveau ou de le distribuer. La collectivité des Associés Votants peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable du dernier exercice social clôturé.

### **23.2 Principes de répartition des distributions – Ordre de distribution**

Si la collectivité des Associés Votants décide de distribuer tout ou partie des capitaux propres de la Société à savoir notamment du bénéfice distribuable et/ou des réserves disponibles et/ou des primes d'émission et/ou toutes autres sommes distribuables (en ce compris, à raison de tout rachat d'Actions par la Société) quelles que soient les modalités de ladite distribution et notamment par voie d'amortissement du capital, de distribution de dividendes, d'acomptes sur dividendes, de distribution exceptionnelle de réserves ou de réduction de capital (les **Sommes Distribuées**), lesdites sommes devront être distribuées et réparties entre les Associés conformément aux principes de répartition des Droits Pécuniaires convenus dans les présents Statuts et, par voie de conséquence, selon l'ordre de priorité défini ci-après :

- (a) dans un premier temps, le Dividende Assimilé devra être prélevé par priorité sur les Sommes Distribuées et répartis entre les titulaires d'ADP A et d'ADP AG à hauteur de la quotité du Dividende Assimilé leur revenant (étant précisé, afin d'éviter tout doute, qu'en cas de réduction de capital ou de rachat d'ADP A et/ou d'ADP AG par la Société, le Dividende Assimilé sera augmenté du Prix de Souscription des ADP A et/ou ADP AG rachetées, selon le cas) ;
- (b) dans un deuxième temps, et pour autant que la distribution intervienne postérieurement à la Sortie, le Dividende R devra être prélevé par priorité sur le solde des Sommes Distribuées, après paiement du

Dividende Assimilé conformément au **paragraphe (a)** ci-dessus, et sera réparti entre les titulaires d'ADP R au *prorata* du nombre d'ADP R qu'ils détiennent ; et

- (c) dans un troisième temps, que la distribution intervienne avant ou après une Sortie, le solde des Sommes Distribuées après paiement (x) des sommes visées au **paragraphe (a)** ci-dessus et (y) des sommes visées au **paragraphe (b)** ci-dessus, le cas échéant, sera réparti entre les titulaires d'Actions Ordinaires d'ADP AOG et d'ADP B au *prorata* du nombre d'Actions Ordinaires d'ADP AOG et d'ADP B qu'ils détiennent.

#### **Article 24 Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social**

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de provoquer une décision collective des Associés Votants, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la Société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue et, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum dans les sociétés par actions simplifiée, de réduire le capital d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si dans ce délai, les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

#### **Article 25 Transformation**

La Société peut être transformée en société de toute autre forme sous réserve des dispositions légales applicables.

#### **Article 26 Dissolution – Liquidation**

##### **26.1 Règles**

- (a) A l'expiration de la durée fixée par les Statuts ou en cas de dissolution anticipée, la collectivité des Associés Votants, règle les modalités de la liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle fixe les pouvoirs et la rémunération et qui exercent leurs fonctions conformément à la loi.
- (b) Sauf disposition légale ou réglementaire contraire, la Société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution.
- (c) La dissolution met fin aux fonctions du Président et des membres du Comité de Surveillance et, le cas échéant, des Directeurs Généraux ; le commissaire aux comptes conserve son mandat sauf décision contraire des Associés Votants.



## 26.2 Répartition de l'Actif Net de Liquidation – Ordre de paiement

- (a) En cas de liquidation amiable ou judiciaire de la Société, l'Actif Net de Liquidation sera alloué et réparti entre les Associés conformément aux principes de répartition des Droits Pécuniaires convenus dans les président Statuts et, par voie de conséquence, selon l'ordre de priorité défini ci-après :
- (i) dans un premier temps, chaque ADP A et ADP AG bénéficiera d'un droit prioritaire dans l'Actif Net de Liquidation à hauteur de son Prix de Souscription majoré de la quotité de tout Dividende Assimilé non payée à cette ADP A et/ou ADP AG (selon le cas) et à laquelle cette ADP A et/ou ADP AG (selon le cas) donne droit à la date de liquidation (répartie entre les titulaires d'ADP A et d'ADP AG à hauteur du Dividende Assimilé Unitaire auquel les ADP A et les ADP AG détenues par lesdits titulaires donnent droit), étant précisé et convenu que ce droit prioritaire s'exercera avant remboursement de la valeur nominale des ADP R, des ADP AOG, des ADP B et des Actions Ordinaires, le cas échéant ;
  - (ii) dans un deuxième temps, et pour autant que la liquidation amiable ou judiciaire intervienne postérieurement à la Sortie, chaque ADP R bénéficiera d'un droit prioritaire dans l'Actif Net de Liquidation subsistant à l'issue des paiements prévus au **paragraphe (i)** ci-dessus, à hauteur de la quotité de tout Dividende R non payée à cette ADP R et à laquelle cette ADP R donne droit à la date de liquidation (répartie entre les titulaires d'ADP R au *pro rata* du nombre d'ADP R qu'ils détiennent), étant précisé et convenu que ce droit prioritaire s'exercera avant remboursement de la valeur nominale des ADP B, des ADP AOG et des Actions Ordinaires, le cas échéant ; et
  - (iii) dans un troisième temps, le solde de l'Actif Net de Liquidation subsistant à l'issue des paiements prévus aux **paragraphes (i) et (ii)** ci-dessus, sera réparti entre les titulaires d'Actions Ordinaires, d'ADP AOG, et d'ADP B (au *pro rata* du nombre d'Actions Ordinaires, d'ADP AOG et d'ADP B qu'ils détiennent).
- (b) Il est précisé afin d'éviter tout doute que, dans l'hypothèse où (x) l'Actif Net de Liquidation ou, le cas échéant, (y) le solde de l'Actif Net de Liquidation disponible à l'issue de l'affectation devant être réalisée au rang immédiatement supérieur conformément à l'ordre de priorité visé ci-dessus, serait inférieur au montant total devant être alloué aux Actions du rang considéré, alors, la quote-part de l'Actif Net de Liquidation allouée aux Actions du rang considéré sera égale à l'Actif Net de Liquidation (ou, le cas échéant, au solde de l'Actif Net

de Liquidation disponible à l'issue de l'affectation devant être réalisée au rang immédiatement supérieur) réparti :

- (i) en ce qui concerne les paiements visés à l'**Article 26.2(a)(i)**, entre les titulaires d'ADP A et d'ADP AG au *prorata* de la quotité du Dividende Assimilé revenant aux ADP A et/ou ADP AG (selon le cas) qu'ils détiennent,
- (ii) en ce qui concerne les paiements visés à l'**Article 26.2(a)(ii)**, entre les titulaires d'ADP R au *prorata* du nombre d'ADP R qu'ils détiennent, et
- (iii) en ce qui concerne les paiements visés à l'**Article 26.2(a)(iii)**, entre les titulaires d'ADP AOG, d'ADP B et d'Actions Ordinaires au *prorata* du nombre d'ADP AOG, d'ADP B et d'Actions Ordinaires qu'ils détiennent.

## **Article 27 Contestations**

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation soit entre la Société et les Associés ou les dirigeants, soit entre les Associés eux-mêmes, concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des Statuts seront soumises à la juridiction du tribunal de commerce compétent.

En tout état de cause, seuls (i) l'Investisseur Majoritaire, le Co-Investisseur, JVCo et, pour autant qu'ils soient titulaires de Titres de la Société, leurs Affiliés, ainsi que (ii) le Président ou les membres du Comité de Surveillance concernés pourront se prévaloir du non-respect (a) des mesures d'ordre interne prévues par les présents Statuts ou (b) des modalités spécifiques de prise de décision préalablement à la survenance d'une Sortie (autre qu'une Vente Substantielle d'Actif), en ce compris, les modalités de nomination et de révocation du Président ou des membres du Comité de Surveillance et la détermination de leur rémunération.

## **Article 28 Généralités**

- 28.1 Les références aux Articles et paragraphes, sans autre précision, renvoient à ceux des présents Statuts. Les titres des Articles et paragraphes n'apparaissent aux présents Statuts que pour la commodité de leur lecture et ne pourront en aucun cas être invoqués en vue de leur interprétation.
- 28.2 L'usage du terme « y compris » ou « notamment » implique que l'énumération ou l'illustration qui le suit n'est en rien limitative ou exhaustive. Le terme « ou » sans autre qualification n'est jamais exclusif, l'expression « a ou b » englobant tout à la fois « a », « b » et « a et b ». Les rompus seront traités selon la règle du plus fort reste. Les définitions de termes ou expressions au singulier sont généralement applicables, *mutatis mutandis*, à ces termes et expressions lorsqu'ils sont employés au pluriel et vice versa.
- 28.3 Toute référence à une convention ou à une disposition légale intégrera toute modification de cette convention ou de cette disposition.

- 28.4 Lorsqu'il est fait renvoi au Pacte dans les présents Statuts, le renvoi n'est productif d'effet que pour autant que le Pacte demeure en vigueur. Toute référence au Pacte dans les présents Statuts sera ainsi réputée non écrite lorsque le Pacte prendra fin conformément à ses stipulations. Dans les relations entre Associés, les stipulations du Pacte primeront sur celles des Statuts.
- 28.5 Les délais stipulés dans les présents Statuts se comptent selon les règles fixées par les articles 640 à 642 du Code de procédure civile (le **CPC**) et expirent automatiquement et de plein droit dès la survenance de leur échéance, sans qu'une quelconque mise en demeure ou autre notification ne soit nécessaire. Les Associés reconnaissent que tous les délais fixés dans les présents Statuts l'ont été après détermination concertée de leur durée et que les conséquences pour les Associés du respect ou non de ces délais sont acceptées, y compris lorsqu'elles se traduisent par la perte d'une faculté pour un Associé. Sous cette réserve, le défaut d'exercice partiel ou total de l'un quelconque des droits résultant des stipulations des présents Statuts ne pourra valoir renonciation au bénéfice de ce droit pour l'avenir ou à tout autre droit résultant des présents Statuts.
- 28.6 La nullité de l'une quelconque des stipulations des présents Statuts, pour quelque cause que ce soit, n'affectera pas la validité des autres stipulations et n'entraînera pas la nullité de la Société. Si une durée est exigée par la loi pour la validité d'une des stipulations des présents Statuts, cette durée sera réputée figurer dans les présents Statuts de la manière qui rend valide cette disposition.
- 28.7 Notifications
- (a) Pour être valablement opérée, et sauf stipulation contraire des présents Statuts, toute notification (i) à la Société, devra être envoyée au siège social de la Société à l'attention du Président et (ii) à un Associé, à l'adresse qu'il aura initialement communiquée à la Société pour les besoins de son compte individuel d'Associé, ou à toute autre adresse que cet Associé pourrait avoir indiqué conformément aux stipulations du présent paragraphe.
  - (b) Toute notification devra :
    - (i) être remise en mains propres contre récépissé daté et signé par la personne l'ayant envoyée et le destinataire (ou son préposé) ;
    - (ii) envoyées par courrier électronique (lequel courrier devra contenir une copie scannée de la notification signée) avec confirmation par l'envoi concomitant de l'original de la notification signée par (i) lettre recommandée avec avis de réception ou (ii) l'envoi d'un courrier par tout service de courrier international fournissant un état de suivi de l'envoi et de la réception du courrier (à titre d'exemple, Fedex) ;
    - (iii) envoyées par lettre recommandée avec avis de réception ; ou

- (iv) envoyées par tout service de courrier international fournissant un état de suivi de l'envoi et de la réception du courrier (à titre d'exemple, Fedex).
- (c) Les notifications prévues aux présents Statuts sont réputées être :
- (i) s'agissant des notifications remises en mains propres visées à l'**Article 28.7(b)(i)**, envoyées et reçues à la date du récépissé ;
  - (ii) s'agissant des courriers électroniques visés à l'**Article 28.7(b)(ii)** envoyés avant 18 heures (CET), envoyées le jour de l'envoi et reçues le jour de l'envoi (ou le jour ouvrable suivant si le jour de l'envoi n'est pas un jour ouvrable) ;
  - (iii) s'agissant des courriers électroniques visés à l'**Article 28.7(b)(ii)** envoyés après 18 heures (CET), envoyées et reçues le jour ouvrable suivant le jour de l'envoi ;
  - (iv) s'agissant des lettres recommandées avec avis de réception visées à l'**Article 28.7(b)(iii)** envoyées à la date du cachet de la poste figurant sur le récépissé d'envoi et reçues le troisième jour ouvrable suivant le jour de l'envoi ;
  - (v) s'agissant des notification envoyées par service de courrier international visées à l'**Article 28.7(b)(iv)**, envoyées à la date d'enlèvement figurant sur l'état de suivi produit par le service de courrier international et reçues le troisième jour ouvrable suivant le jour de l'envoi.

28.8 Toutes les décisions prises en vertu des présentes, y compris tout document envoyé dans le cadre de la prise de telles décisions, seront rédigées en langue anglaise. Une traduction française sera effectuée dans l'hypothèse où un membre du Comité de Surveillance ou un Associé le requiert ou en application de disposition légale ou règlementaire applicable.

## Annexe 1

### *Définitions*

Dans les présents Statuts (y compris dans leurs Annexes), les termes dont la première lettre figure en majuscule, et qui n'y sont pas autrement définis, auront la signification suivante :

<b><i>Actif Net de Liquidation</i></b>	signifie, dans le cadre de la liquidation amiable ou judiciaire de la Société, la valeur du solde des actifs subsistant à l'issue du paiement de tout passif, à l'exception des passifs correspondant aux capitaux propres de la Société, et après prise en compte des éventuelles renonciations de créanciers à tout ou partie de leur droit de créance (ce solde incluant notamment, afin d'éviter tout doute, la valeur nominale de l'ensemble des Actions n'ayant pas été amorties ainsi que le boni de liquidation) ;
<b><i>Actions</i></b>	signifie, à un moment donné, toute Action Ordinaire et toute action de préférence (au sens de l'article L. 228-11 du Code de commerce) émise par la Société (en ce compris notamment toute ADP A, ADP B et ADP R) ;
<b><i>Actions Ordinaires</i></b>	a la signification qui lui est attribuée à l' <b>Article 8</b> ;
<b><i>ADP A</i></b>	a la signification qui lui est attribuée à l' <b>Article 8</b> ;
<b><i>ADP AG</i></b>	a la signification qui lui est attribuée à l' <b>Article 8</b> ;
<b><i>ADP AOG</i></b>	a la signification qui lui est attribuée à l' <b>Article 8</b> ;
<b><i>ADP B</i></b>	a la signification qui lui est attribuée à l' <b>Article 8</b> ;
<b><i>ADP R</i></b>	a la signification qui lui est attribuée à l' <b>Article 8</b> ;
<b><i>Affilié</i></b>	a la signification attribuée au terme « <i>Affiliate</i> » dans le Pacte ;
<b><i>Assiette Dividende A</i></b>	a la signification qui lui est attribuée au premier paragraphe de l' <b>0</b> ;
<b><i>Assiette Dividende AG</i></b>	a la signification qui lui est attribuée au premier paragraphe de l' <b>Annexe 3</b> ;
<b><i>Associé Votant</i></b>	signifie tout détenteur d'Actions auxquelles sont attachés des droits de vote ;
<b><i>Associés</i></b>	signifie tout détenteur d'Actions ;

<i>Cas d'Exclusion</i>	a la signification qui lui est attribuée à l' <b>Article 15.1</b> ;
<i>Changement de Contrôle</i>	signifie toute Opération Qualifiante à l'issue de laquelle l'Investisseur Majoritaire et ses Affiliés ne détiennent plus, directement ou indirectement, le Contrôle de la Société ;
<i>Co-Investisseur</i>	a la signification attribuée au terme « <i>Co-Investor</i> » dans le Pacte ;
<i>Comité de Surveillance</i>	a la signification qui lui est attribuée à l' <b>Article 13</b> ;
<i>Contrôle</i>	signifie le contrôle au sens de l'article L. 233-3, I du code de commerce et les déclinaisons du terme <b>Contrôle</b> (en ce compris, notamment, Contrôlé, Contrôlant et le verbe Contrôler) devront être interprétées à la lumière de la présente définition de <b>Contrôle</b> ;
<i>CPC</i>	a la signification qui lui est attribuée à l' <b>Article 28.5</b> ;
<i>Date de Flux Initial</i>	a la signification qui lui est attribuée au quatrième paragraphe de l' <b>Annexe 4</b> ;
<i>Date de Référence</i>	a la signification qui lui est attribuée au quatrième paragraphe de l' <b>Annexe 4</b> ;
<i>Date de Sortie</i>	a la signification qui lui est attribuée au quatrième paragraphe de l' <b>Annexe 4</b> ;
<i>Décision d'Exclusion</i>	a la signification qui lui est attribuée à l' <b>Article 15.3</b> ;
<i>Décisions Réservées</i>	a la signification qui est attribuée aux termes « <i>SC Reserved Matters</i> » dans le Pacte, étant précisé, en tant que de besoin, (i) que les opérations dont il est fait mention à l'article 2 du Pacte ne seront pas considérées comme des Décisions Réservées en application des présents Statuts et ne nécessiteront ainsi pas l'accord préalable du Comité de Surveillance et (ii) qu'en conséquence tout pouvoir afférent auxdites opérations consenti par la Société préalablement à l'adoption des présents Statuts demeurera en vigueur et de plein effet ;
<i>Dette de la Filiale</i>	a la signification qui lui est attribuée au quatrième

<i>Qualifiante</i>	paragraphe de l' <b>Annexe 4</b> ;
<i>Dette Intermédiaire</i>	a la signification qui lui est attribuée au quatrième paragraphe de l' <b>Annexe 4</b> ;
<i>Dette Nette de la Société</i>	a la signification qui lui est attribuée au quatrième paragraphe de l' <b>Annexe 4</b> ;
<i>Dette Nette Financière</i>	a la signification qui lui est attribuée au quatrième paragraphe de l' <b>Annexe 4</b> ;
<i>Directeur Général</i>	a la signification qui lui est attribuée à l' <b>Article 13</b> ;
<i>Distribution d'Actifs</i>	signifie toute : <ul style="list-style-type: none"> <li>(i) distribution de Sommes Distribuées ; et/ou</li> <li>(ii) répartition de l' Actif Net de Liquidation ;</li> </ul>
<i>Dividende A</i>	a la signification qui lui est attribuée au premier paragraphe de l' <b>0</b> ;
<i>Dividende A Unitaire</i>	a la signification qui lui est attribuée au premier paragraphe de l' <b>0</b> ;
<i>Dividende AG</i>	a la signification qui lui est attribuée au premier paragraphe de l' <b>Annexe 3</b> ;
<i>Dividende AG Unitaire</i>	a la signification qui lui est attribuée au premier paragraphe de l' <b>Annexe 3</b> ;
<i>Dividende Assimilé</i>	signifie, ensemble, le Dividende A et le Dividende AG ;
<i>Dividende Assimilé Unitaire</i>	signifie, ensemble, le Dividende A Unitaire et le Dividende AG Unitaire ;
<i>Dividende R</i>	a la signification qui lui est attribuée au quatrième paragraphe de l' <b>Annexe 4</b> ;
<i>Documentation Financement</i>	<i>de</i> a la signification qui lui est attribuée au quatrième paragraphe de l' <b>Annexe 4</b> ;
<i>Droit de Cession Forcée</i>	a la signification attribuée aux termes « <i>Drag Along Right</i> » dans le Pacte ;
<i>Droit de Cession Totale</i>	a la signification attribuée aux termes « <i>Total Tag Along Right</i> » dans le Pacte ;
<i>Droits Pécuniaires</i>	signifie l'ensemble des droits pécuniaires attachés à toutes les Actions, prises dans leur globalité, en

ce compris, notamment :

- (i) tout droit dans l'actif social (y compris le capital social) ;
- (ii) tout droit au bénéfice distribuable (tel que défini à l'article L. 232-11 du code de commerce), aux réserves et primes distribuables ; et
- (iii) tout droit dans l'Actif Net de Liquidation, c'est-à-dire :
  - (a) tout droit au remboursement de la valeur nominale non amortie ; et
  - (b) tout droit dans le boni de liquidation (c'est-à-dire dans le partage de l'Actif Net de Liquidation après remboursement, le cas échéant, de la valeur nominale des Actions) ;

***EBITDA***

signifie l'EBITDA consolidé calculé en appliquant la méthode utilisée pour les besoins de la détermination de l'EBITDA Consolidé (*Consolidated EBITDA*) au titre de la Documentation de Financement (telle qu'en vigueur à ce jour, que la Documentation de Financement demeure en vigueur ou non, et sans tenir compte des modifications qui pourraient être apportées postérieurement à la Documentation de Financement) ;

***Entité***

signifie toute société de droit ou de fait, association, groupement, ou entité ayant ou non la personnalité morale ;

***Filiale***

signifie à tout moment, toute Entité Contrôlée par la Société ;

***Filiale Intermédiaire***

a la signification qui lui est attribuée au quatrième paragraphe de l'**Annexe 4** ;

***Filiale Qualifiante***

signifie (i) en cas d'Introduction en Bourse, toute Filiale de la Société réalisant, à la date de réalisation de l'Introduction en Bourse concernée, plus de 95% de l'EBITDA du Groupe ou (ii) en cas de Vente Substantielle d'Actifs, toute Entité du Groupe réalisant directement ladite Vente



	Substantielle d'Actifs ;
<b><i>Flux Reçus</i></b>	a la signification qui lui est attribuée au quatrième paragraphe de l' <b>Annexe 4</b> ;
<b><i>Flux Reçus Globaux</i></b>	a la signification qui lui est attribuée au quatrième paragraphe de l' <b>Annexe 4</b> ;
<b><i>Flux Reçus Sortie</i></b>	a la signification qui lui est attribuée au quatrième paragraphe de l' <b>Annexe 4</b> ;
<b><i>Flux Versés</i></b>	a la signification qui lui est attribuée au quatrième paragraphe de l' <b>Annexe 4</b> ;
<b><i>Flux Versés Globaux</i></b>	a la signification qui lui est attribuée au quatrième paragraphe de l' <b>Annexe 4</b> ;
<b><i>Groupe</i></b>	signifie la Société et ses Filiales ;
<b><i>Introduction en Bourse</i></b>	signifie une offre publique initiale de titres par l'admission de tout ou partie des titres de la Société ou d'une Filiale Qualifiante aux négociations sur un marché réglementé ;
<b><i>Investisseur Majoritaire</i></b>	a la signification attribuée au terme « <i>Majority Investor</i> » dans le Pacte ;
<b><i>JVCo</i></b>	signifie Best Food of Nature JVCo, société par actions simplifiée, dont le siège social est situé 232 rue de Rivoli, 75001 Paris et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro 850 058 595 R.C.S. Paris ;
<b><i>Majorité Applicable</i></b>	a la signification qui lui est attribuée à l' <b>Article 13.3(e)(i)</b> ;
<b><i>Membre A</i></b>	signifie les membres du Comité de Surveillance disposant de deux (2) voix délibératives, nommés en cette qualité au sein de leur décision de nomination respective, adoptées conformément aux stipulations des présents Statuts ;
<b><i>Multiple Projet</i></b>	a la signification qui lui est attribuée au quatrième paragraphe de l' <b>Annexe 4</b> ;
<b><i>Notification d'Exclusion</i></b>	a la signification qui lui est attribuée à l' <b>Article 15.4</b> ;
<b><i>Notification de Procédure</i></b>	a la signification qui lui est attribuée à

<i>d'Exclusion</i>	l' <b>Article 15.2</b> ;
<i>Opération Qualifiante</i>	signifie : <ul style="list-style-type: none"> <li>(a) tout Transfert de Titres,</li> <li>(b) toute émission ou attribution de Titres (en ce compris, toute augmentation de capital) ;</li> <li>(c) toute opération de fusion, apport ou scission ;</li> </ul>
<i>Pacte</i>	signifie le pacte d'associés rédigé en langue anglaise et intitulé « <i>Investment and Shareholders' Agreement</i> » conclu le 10 septembre 2019 entre notamment, l'Investisseur Majoritaire, le Co-Investisseur et JVCo, en présence de la Société, tel qu'éventuellement modifié ultérieurement ;
<i>Paiement Autorisé</i>	a la signification qui lui est attribuée au quatrième paragraphe de l' <b>Annexe 4</b> ;
<i>Période A</i>	a la signification qui lui est attribuée au premier paragraphe de l' <b>0</b> ;
<i>Période AG</i>	a la signification qui lui est attribuée au premier paragraphe de l' <b>Annexe 3</b> ;
<i>Personne</i>	signifie toute personne physique ou Entité ;
<i>Plus-Value</i>	a la signification qui lui est attribuée au quatrième paragraphe de l' <b>Annexe 4</b> ;
<i>Pourcentage Dividende A</i>	a la signification qui lui est attribuée au premier paragraphe de l' <b>0</b> ;
<i>Pourcentage Dividende AG</i>	a la signification qui lui est attribuée au premier paragraphe de l' <b>Annexe 3</b> ;
<i>Président</i>	a la signification qui lui est attribuée à l' <b>Article 13</b> ;
<i>Prêts</i>	a la signification qui lui est attribuée au quatrième paragraphe de l' <b>Annexe 4</b> ;
<i>Prix d'Introduction</i>	a la signification qui lui est attribuée au quatrième paragraphe de l' <b>Annexe 4</b> ;
<i>Prix de Souscription</i>	signifie : <ul style="list-style-type: none"> <li>(d) s'agissant de toute Action (à l'exception de toute ADP AG), la valeur nominale de cette</li> </ul>

Action ( $\alpha$ ) augmentée, le cas échéant, de la prime d'émission payée à l'occasion de sa souscription et ( $\beta$ ) diminuée, le cas échéant, du montant de la valeur nominale de cette Action qui n'aurait pas encore été libérée au moment considéré, étant précisé qu'en cas de création d'une Action donnée par conversion d'un autre titre financier de la Société, le Prix de Souscription sera égal à la valeur nominale du titre financier converti augmentée, le cas échéant, de la prime d'émission payée à l'occasion de sa souscription, en application du ratio de conversion considéré ; et/ou

(e) s'agissant de toute ADP AG, la somme de un euro (1 €) ;

***Procédure d'Exclusion*** a la signification qui lui est attribuée à l'**Article 15.2** ;

***Promesse*** signifie toute promesse unilatérale de vente d'Actions conclues avec JVCo (ou toute Personne qui lui serait substituée) ;

***Société*** a la signification qui lui est attribuée dans le préambule ;

***Sommes Distribuées*** a la signification qui lui est attribuée à l'**Article 23.2** ;

***Sortie*** signifie (i) un Changement de Contrôle, (ii) une Vente Substantielle d'Actifs ou (iii) une Introduction en Bourse ;

***Statuts*** a la signification qui lui est attribuée dans le préambule ;

***Tiers Expert*** a la signification qui lui est attribuée au quatrième paragraphe de l'**Annexe 4** ;

***Tiers Experts Convenus*** a la signification qui lui est attribuée au quatrième paragraphe de l'**Annexe 4** ;

***Titre*** signifie :

(a) tous titres de capital au sens de l'article L. 212-1 A du code monétaire et financier émis à tout moment par la Société, y compris afin d'éviter tout doute, les Actions

Ordinaires, les ADP A, les ADP B et les ADP R ;

- (b) tous titres de créances au sens de l'article L. 213-1 A du code monétaire et financier émis par la Société ; et
- (c) (i) tout droit d'acquérir ou de souscrire les titres mentionnés aux (a) et (b) de la présente définition, (ii) tout droit de propriété (démembrement de titre) relatif aux titres mentionnés aux (a) et (b) de la présente définition, et (iii) tout autre titre de même nature que les titres mentionnés aux (a) et (b) de la présente définition émis ou attribués par toute Entité à la suite d'une transformation, fusion, scission, apport partiel d'actif ou opération similaire de la Société ;

***Transfert***

signifie tout Transfert par quelque moyen que ce soit, en ce compris (sans que cette liste ne soit limitative):

- (i) les transferts de droits d'attribution résultant d'augmentation de capital par incorporation de réserves, provisions ou bénéfices ou de droits préférentiels de souscription à une augmentation de capital en numéraire, y compris par voie de renonciation individuelle ;
- (ii) les transferts à titre gratuit ou onéreux, alors même qu'ils auraient lieu par voie d'adjudication publique ou en vertu d'une décision de justice ou que le transfert de propriété serait retardé ;
- (iii) les transferts à cause de décès, sous forme de donation, de dation en paiement ou par voie d'échange, de partage, de prêt de titre, de vente à réméré, de mise en pension, d'apport en société, d'apport partiel d'actif, de fusion ou de scission, de transmission universelle de patrimoine, quelle que soit la forme de la ou des sociétés, ou à titre de

garantie, résultant notamment de la constitution ou de la réalisation d'un nantissement ;

- (iv) les transferts en fiducie, ou de toute autre manière semblable ;
- (v) la conclusion de tout engagement de sûreté ou de garantie notamment le gage ou le nantissement de compte ;
- (vi) les transferts portant sur la propriété, la nue-propriété, l'usufruit ou tous droits dérivant d'un Titre, y compris tout droit de vote ou de percevoir des dividendes, ou tout autre démembrement de la propriété de tout Titre ;
- (vii) toute opération résultant en un transfert futur ou immédiat, en ce compris toute promesse de vente ou d'achat de Titres ou de l'exposition économique résultant de la propriété des Titres, à l'exception des opérations prévues au Pacte ou stipulées comme étant conclues dans ce cadre ;

***TRI Projet***

a la signification qui lui est attribuée au quatrième paragraphe de l'**Annexe 4** ;

***Valeur de Marché***

a la signification qui est attribuée aux termes « *Fair Market Value* » dans le Pacte ;

***Vente Substantielle d'Actif***

signifie tout Transfert d'actifs du Groupe représentant plus de 95% de l'EBITDA consolidé du Groupe ;

## Annexe 2

### *Modalités de calcul du dividende prioritaire attribué aux ADP A*

#### 1. Définitions

Dans la présente **0**, les termes dont la première lettre figure en majuscule, et qui ne sont pas autrement définis dans les Statuts, auront la signification suivante :

***Assiette Dividende A*** signifie, s'agissant de chaque ADP A, la somme des montants suivants :

- (a) son Prix de Souscription ; et
- (b) le cas échéant, le ou les Dividendes A Unitaires non versés à raison de la détention de l'ADP A concernée au titre des Périodes A antérieures ;

***Dividende A*** signifie la somme des Dividendes A Unitaires non payés au titre de l'ensemble des Périodes A ;

***Dividende A Unitaire*** a la signification attribuée à ce terme au **paragraphe 2** ci-dessous ;

***Période A*** signifie, s'agissant d'une ADP A :

- (a) la période de 365 jours courant à compter de la date d'émission de l'ADP A concernée, puis
- (b) toute période successive de 365 jours (ou 366 en année bissextile) ;

***Pourcentage Dividende A*** signifie neuf pour cent (9 %) pour chaque Période A complète.

2. Sous réserve de l'**Article 23** et de l'**Article 26**, chaque ADP A confère à son titulaire un droit prioritaire (celui-ci étant exclusif de tout autre droit dans les Droits Pécuniaires) au titre des Droits Pécuniaires par rapport à ceux attribués aux autres Actions dans toutes Distributions d'Actifs (le ***Dividende A Unitaire***) à concurrence d'un montant, au titre de chaque Période A écoulée, égal au résultat du produit :

- (a) du Pourcentage Dividende A ; et
- (b) de l'Assiette Dividende A au titre de ladite Période A.

3. Dans l'hypothèse où une Distribution d'Actifs interviendrait au cours d'une Période A, la quotité du Dividende A Unitaire due au titre de cette Période A sera déterminée conformément aux stipulations du **paragraphe 2** ci-dessus, et sur la base du nombre exact de jours écoulés depuis :
  - (a) s'agissant de la première Période A, la date d'émission de l'ADP A concernée ;
  - (b) s'agissant de toute autre Période A, la date d'expiration de la Période A qui précède (exclue),jusqu'à la date à laquelle la Distribution d'Actifs est réalisée (inclue), rapportés à une période de 365 jours (ou 366 jours pour une année bissextile).
4. Les droits financiers attachés à l'ensemble des ADP A visés à l'**Article 23**, l'**Article 26** et aux **paragrapes 2** et **3** qui précèdent sont exclusifs de tout autre droit dans les Droits Pécuniaires de sorte que le solde de toute Distribution d'Actifs excédant ces droits financiers sera attribué aux Associés, autre que les titulaires d'ADP A, conformément à l'**Article 23** et à l'**Article 26**.
5. Le Dividende A sera distribué après que les affectations à la réserve légale et, le cas échéant, aux éventuelles autres affectations prévues par les statuts de la Société auront été effectuées et sous réserve (i) de la décision collective des Associés Votants de procéder à une distribution et (ii) de l'existence de sommes distribuables au sens de la loi et de la réglementation applicable.
6. Tout paiement d'un Dividende A sera réputé imputé en priorité sur (i) la quotité due au titre du Dividende A Unitaire au titre de la Période A en cours (déterminée conformément au **paragraphe 3** qui précède) puis (ii) la quotité de tout Dividende A non payée à cette ADP A et à laquelle cette ADP A donne droit au titre de toute Période A antérieure.

### Annexe 3

#### *Modalités de calcul du dividende prioritaire attribué aux ADP AG*

#### 1. Définitions

Dans la présente **Annexe 3**, les termes dont la première lettre figure en majuscule, et qui ne sont pas autrement définis dans les Statuts, auront la signification suivante :

***Assiette Dividende AG*** signifie, s'agissant de chaque ADP AG, la somme des montants suivants :

- (a) son Prix de Souscription ; et
- (b) le cas échéant, le ou les Dividendes AG Unitaires non versés à raison de la détention de l'ADP AG concernée au titre des Périodes AG antérieures ;

***Dividende AG*** signifie la somme des Dividendes AG Unitaires non payés au titre de l'ensemble des Périodes AG ;

***Dividende AG Unitaire*** a la signification attribuée à ce terme au **paragraphe 2** ci-dessous ;

***Période AG*** signifie, s'agissant d'une ADP AG :

- (a) la période de 365 jours courant à compter de la Date de Flux Initial, puis
- (b) toute période successive de 365 jours (ou 366 en année bissextile) ;

***Pourcentage Dividende AG*** signifie neuf pour cent (9 %) pour chaque Période AG complète.

2. Sous réserve de l'**Article 23** et de l'**Article 26**, chaque ADP AG confère à son titulaire un droit prioritaire (celui-ci étant exclusif de tout autre droit dans les Droits Pécuniaires) au titre des Droits Pécuniaires par rapport à ceux attribués aux autres Actions dans toutes Distributions d'Actifs (le ***Dividende AG Unitaire***) à concurrence d'un montant, au titre de chaque Période AG écoulée, égal au résultat du produit :

- (a) du Pourcentage Dividende AG ; et
- (b) de l'Assiette Dividende AG au titre de ladite Période AG.



3. Dans l'hypothèse où une Distribution d'Actifs interviendrait au cours d'une Période AG, la quotité du Dividende AG Unitaire due au titre de cette Période AG sera déterminée conformément aux stipulations du **paragraphe 2** ci-dessus, et sur la base du nombre exact de jours écoulés depuis :
  - (a) s'agissant de la première Période AG, le 12 septembre 2019 ;
  - (b) s'agissant de toute autre Période AG, la date d'expiration de la Période AG qui précède (exclue),  
jusqu'à la date à laquelle la Distribution d'Actifs est réalisée (inclue), rapportés à une période de 365 jours (ou 366 jours pour une année bissextile).
4. Les droits financiers attachés à l'ensemble des ADP AG visés à l'**Article 23**, l'**Article 26** et aux **paragraphes 2** et **3** qui précèdent sont exclusifs de tout autre droit dans les Droits Pécuniaires de sorte que le solde de toute Distribution d'Actifs excédant ces droits financiers sera attribué aux Associés, autre que les titulaires d'ADP AG, conformément à l'**Article 23** et à l'**Article 26**.
5. Le Dividende AG sera distribué après que les affectations à la réserve légale et, le cas échéant, aux éventuelles autres affectations prévues par les statuts de la Société auront été effectuées et sous réserve (i) de la décision collective des Associés Votants de procéder à une distribution et (ii) de l'existence de sommes distribuables au sens de la loi et de la réglementation applicable.
6. Tout paiement d'un Dividende AG sera réputé imputé en priorité sur (i) la quotité due au titre du Dividende AG Unitaire au titre de la Période AG en cours (déterminée conformément au **paragraphe 3** qui précède) puis (ii) la quotité de tout Dividende AG non payée à cette ADP AG et à laquelle cette ADP AG donne droit au titre de toute Période AG antérieure.

## Annexe 4

### *Modalités de calcul du dividende prioritaire attribué aux ADP R*

1. A compter de la Date de Sortie, sous réserve des stipulations de l'**Article 23** et de l'**Article 26** des Statuts, les droits attachés à l'ensemble des ADP R dans les Droits Pécuniaires sont égaux au Dividende R, déterminé conformément aux présents termes et conditions. Avant la Date de Sortie, le Dividende R est en toute circonstance égale à zéro (0) et les ADP R n'ont droit à aucun dividende prioritaire.
2. Les droits financiers attachés à l'ensemble des ADP R sont, sous réserve des stipulations de l'**Article 23** et de l'**Article 26** des Statuts :
  - (a) exclusifs de tout autre droit dans les Droits Pécuniaires (en ce compris, notamment, dans toute autre distribution réalisée sous quelque forme que ce soit par la Société ou tout remboursement de leur valeur nominale), et
  - (b) subordonnés au remboursement du montant du Prix de Souscription de toutes les ADP A et les ADP AG et au paiement intégral du Dividende Assimilé attaché aux ADP A et aux ADP AG.
3. Le Dividende R est déterminé à la Date de Sortie, conformément aux présents termes et conditions, sur la base (i) selon le cas, du TRI Projet ou du Multiple Projet et (ii) de la Plus-Value.
4. Définitions

Dans la présente **Annexe 4**, les termes dont la première lettre figure en majuscule, et qui ne sont pas autrement définis dans les Statuts, auront la signification suivante :

<b><i>Date de Flux Initial</i></b>	signifie le 12 septembre 2019 ;
<b><i>Date de Référence</i></b>	signifie la date d'expiration d'une période de quatre ans à compter de la Date de Flux Initial ;
<b><i>Date de Sortie</i></b>	signifie la première à intervenir entre : <ol style="list-style-type: none"><li>(1) la date de survenance d'un Changement de Contrôle,</li><li>(2) la date de survenance d'une Vente Substantielle d'Actifs, et</li><li>(3) en cas d'Introduction en Bourse, la date de la première cotation des actions de la Société ;</li></ol>
<b><i>Dette Intermédiaire</i></b>	signifie la somme de la dette financière nette de toute Filiale Intermédiaire à la Date de Sortie

concernée, chacune calculée en appliquant la méthode utilisée pour les besoins de la détermination du Levier Consolidé Total (*Consolidated Total Leverage*) au titre de la Documentation de Financement (telle qu'en vigueur à la Date de Flux Initial, que la Documentation de Financement demeure en vigueur ou non, et sans tenir compte des modifications qui pourraient être apportées postérieurement à la Documentation de Financement) diminué des disponibilités et des valeurs mobilières de placement ;

***Dette de la Filiale Qualifiante***

signifie pour une Filiale Qualifiante donnée, la dette nette consolidée de ladite Filiale Qualifiante à la Date de Sortie concernée, calculée en appliquant la méthode utilisée pour les besoins de la détermination du Levier Consolidé Total (*Consolidated Total Leverage*) au titre de la Documentation de Financement (telle qu'en vigueur à la Date de Flux Initial, que la Documentation de Financement demeure en vigueur ou non, et sans tenir compte des modifications qui pourraient être apportées postérieurement à la Documentation de Financement) diminué des disponibilités et des valeurs mobilières de placement ;

***Dette Nette de la Société***

signifie la somme de (x) la Dette Nette Financière à la Date de Sortie envisagée et (y) tout frais, coût, dépense ou taxe payé ou engagé par la Société et/ou l'une quelconque de ses Filiales pour les besoins ou dans le cadre d'une Sortie ;

***Dette Nette Financière***

signifie la dette financière nette de la Société à la Date de Sortie concernée, calculée en appliquant la méthode utilisée pour les besoins de la détermination du Levier Consolidé Total (*Consolidated Total Leverage*) au titre de la Documentation de Financement (telle qu'en vigueur à la Date de Flux Initial, que la Documentation de Financement demeure en vigueur ou non, et sans tenir compte des modifications qui pourraient être apportées postérieurement à la Documentation de

Financement) diminué des disponibilités et des valeurs mobilières de placement ;

***Dividende R***

signifie une quote-part de la Plus-Value déterminée en fonction du TRI Projet ou du Multiple Projet, selon le cas, ainsi qu'il suit :

(1) si la Date de Sortie est antérieure (ou intervient au plus tard) à la Date de Référence :

(a) si le TRI Projet est inférieur ou égal à dix pour cent (10%), zéro pour cent (0%) de la Plus-Value ; OU

(b) si le TRI Projet est égal à quinze pour cent (15%), un pour cent (1%) de la Plus-Value ; OU

(c) si le TRI Projet est égal à dix-sept virgule cinquante pour cent (17,50%), deux virgule cinquante pour cent (2,50%) de la Plus-Value ; OU

(d) si le TRI Projet est égal à vingt pour cent (20%), quatre pour cent (4%) de la Plus-Value ; OU

(e) si le TRI Projet est égal à vingt-cinq pour cent (25%), six virgule cinquante pour cent (6,50%) de la Plus-Value ; OU

(f) si le TRI Projet est égal à trente pour cent (30%), neuf pour cent (9%) de la Plus-Value ; OU

(g) si le TRI Projet est égal à trente-cinq pour cent (35%), dix pour cent (10%) de la Plus-Value ; OU

(h) si le TRI Projet est égal ou supérieur à soixante-quinze pour cent (75%), onze pour cent (11%) de la Plus-Value ;

étant précisé et convenu que si le TRI Projet est strictement supérieur à dix pour cent (10%) et est compris entre deux bornes de TRI Projet définies ci-dessus,

le pourcentage de la Plus-Value applicable sera calculé par interpolation linéaire entre les deux pourcentages de la Plus-Value correspondant, respectivement, à chacune de ces deux bornes de TRI Projet ;

**OU**

(2) Si la Date de Sortie est postérieure à la Date de Référence, les seuils de TRI Projet visés au (1) ci-dessus seront remplacés par des seuils de Multiple Projet, l'équivalence entre les seuils TRI Projet et les seuils Multiple Projet étant obtenue ainsi qu'il suit pour une durée exactement égale à quatre ans à compter de la Date de Flux Initial :

(a) En l'absence de Flux Versé ou Flux Reçus intermédiaires entre la Date de Flux Initial et la Date de Référence, l'équivalence entre le seuil de TRI Projet et le seuil de Multiple Projet est obtenue par application de la formule suivante :

$$(1 + \text{TRI Projet seuil})^4 = \text{Multiple Projet seuil équivalent}$$

soit :

- (i) si le Multiple Projet est inférieur ou égal à un virgule quarante-six (1,46), zéro pour cent (0%) de la Plus-Value ; OU
- (ii) si le Multiple Projet est égal à un virgule soixante-quinze (1,75), un pour cent (1%) de la Plus-Value ; OU
- (iii) si le Multiple Projet est égal à un virgule quatre-vingt-onze (1,91), deux virgule cinquante pour cent (2,50%) de la Plus-Value ; OU
- (iv) si le Multiple Projet est égal à deux virgule zéro sept (2,07),

quatre pour cent (4%) de la Plus-Value ; OU

- (v) si le Multiple Projet est égal à deux virgule quarante-quatre (2,44), six virgule cinquante pour cent (6,50%) de la Plus-Value ; OU
- (vi) si le Multiple Projet est égal à deux virgule quatre-vingt-six (2,86), neuf pour cent (9%) de la Plus-Value ; OU
- (vii) si le Multiple Projet est égal à trois virgule trente-deux (3,32), dix pour cent (10%) de la Plus-Value ; OU
- (viii) si le Multiple Projet est supérieur ou égal à neuf virgule trente-huit (9,38), onze (11%) de la Plus-Value ;

étant précisé et convenu que si le Multiple Projet est strictement supérieur à un virgule quarante-six (1,46) et est compris entre deux bornes de Multiple Projet définies ci-dessus, le pourcentage de la Plus-Value applicable sera calculé par interpolation linéaire entre les deux pourcentages de la Plus-Value correspondant, respectivement, à chacune de ces deux bornes de Multiple Projet ;

- (b) En cas de Flux Versés ou Flux Reçus intermédiaires entre la Date de Flux Initial et la Date de Référence, l'équivalence entre le seuil de TRI Projet et le seuil de Multiple Projet sera obtenue à la Date de Sortie en capitalisant chacun de ces Flux Versés et/ou de ces Flux Reçus, selon le cas, au seuil

correspondant de TRI Projet visé au paragraphe (1) ci-dessus depuis la date effective dudit Flux Reçus ou Flux Versé, selon le cas, jusqu'à la Date de Référence ;

étant en outre rappelé, en tant que de besoin, que chacun des pourcentages de la Plus-Value qui précède est exclusif et non-cumulatif avec les autres pourcentages de Plus-Value, de sorte que pour un TRI Projet ou un Multiple Projet donné, selon le cas, un seul (et uniquement un seul) pourcentage de la Plus-Value sera retenu et appliqué pour les besoins de la détermination du Dividende R et les pourcentages de Plus-Value correspondants aux bornes inférieures de TRI Projet ou de Multiple Projet, selon le cas, ne seront pas pris en compte dans le calcul du Dividende R (à titre d'exemple, pour un TRI Projet égal à vingt pour cent (20%), le pourcentage correspondant de la Plus-Value sera uniquement et exclusivement égal à quatre pour cent (4%) et il ne sera pas tenu compte du pourcentage de la Plus-Value correspondant aux bornes de TRI Projet inférieures pour la détermination du Dividende R) ;

***Documentation de Financement***

a la signification attribuée au terme « *Financing Documents* » dans le Pacte ;

***Filiale Intermédiaire***

signifie toute Filiale détenant directement ou indirectement des titres dans une Filiale Qualifiante ;

***Flux Reçus***

signifie, sans double comptage :

- (a) les Flux Reçus Sortie ; et
- (b) tout autre produit brut reçu en numéraire sous quelque forme que ce soit par les porteurs de Titres (y compris, sans caractère limitatif, dividendes, distributions de comptes de prime ou d'autres postes de réserves, intérêts, amortissement ou remboursement du capital, rachat de Titres, remboursement de comptes courants d'associé ou de Prêt ou d'autres titres

de capital ou de titres de créance), au titre de leur investissement dans la Société (ou dans l'une quelconque des autres Entités du Groupe) entre la Date de Flux Initial (incluse) et la Date de Sortie (incluse) ;

étant précisé (en tant que de besoin) que :

- tout Paiement Autorisé,
- le produit de tout Transfert de Titres intermédiaire qui interviendrait entre la Date de Flux Initial (incluse) et la Date de Sortie (exclue), et
- tout impôt (y compris sous forme de prélèvement à la source) dû par les porteurs de Titres à raison de tout Flux Reçu, et tout honoraire ou rémunération d'activité de tout titulaire de Titres

ne seront pas pris en compte dans les Flux Reçus ;

***Flux Reçus  
Globaux***

signifie la somme des Flux Reçus ;

***Flux Reçus Sortie***

signifie tout produit brut du Transfert de Titres (ou de titres de l'une quelconque des autres Entités du Groupe) et/ou du Transfert de Prêts opéré par les porteurs de Titres à la Date de Sortie, net des frais de Sortie (de conseils ou autre) supportés par les porteurs de Titres dans le cadre de la Sortie, étant précisé et convenu que :

- (a) en cas d'Introduction en Bourse de la Société, le produit brut de Transfert des Actions Ordinaires sera égal au produit du Prix d'Introduction par la totalité des Actions Ordinaires (avant le règlement-livraison de l'Introduction en Bourse),
- (b) en cas d'Introduction en Bourse d'une Filiale Qualifiante, le produit brut de Transfert des Titres sera déterminé par un Tiers Expert (x) en prenant notamment en considération le Prix d'Introduction de l'intégralité des actions



ordinaires émises par la Filiale Qualifiante concernée (immédiatement avant le règlement-livraison de l'Introduction en Bourse), la Dette Nette de la Société, la Dette Intermédiaire, et la Dette de la Filiale Qualifiante et (y) en faisant application des stipulations des Statuts (en particulier, les stipulations relatives à l'allocation des Droits Pécuniaires entre les différentes catégorie de Titres),

- (c) en cas de Changement de Contrôle, le produit brut de Transfert de Titres sera égal, pour chaque catégorie de Titres, au produit (x) du prix par Titre ou de la parité d'échange retenue, pour une catégorie de Titres donnée, dans l'opération de Changement de Contrôle par (y) la totalité des Titres de cette même catégorie détenus par les porteurs de Titres ; étant par ailleurs précisé que, si les porteurs de Titres reçoivent en paiement dans le cadre du Changement de Contrôle des titres admis aux négociations sur un marché réglementé, les titres admis aux négociations sur un marché réglementé seront réputés être valorisés à la moyenne (pondérée par les volumes) des cours de clôture de ces titres cotés sur leur marché principal des trente (30) jours de bourse précédant la date d'annonce publique de la transaction ayant donné lieu à la Sortie ; et
- (d) en cas de Vente Substantielle d'Actifs, le produit brut de Transfert des Titres sera déterminé par un Tiers Expert (x) en prenant notamment en considération le prix de cession des actifs transférés dans la cadre dudit Changement de Contrôle, la Dette Nette de la Société, la Dette Intermédiaire et, le cas échéant, la Dette de la Filiale Qualifiante et (y) en faisant application des stipulations des Statuts (en particulier, les stipulations relatives à l'allocation des Droits Pécuniaires entre les différentes catégorie de Titres) ;

***Flux Versés***

signifie, sans double comptage :

- (a) l'investissement direct des porteurs de Titres dans la Société (ou l'une quelconque des autres Entités du Groupe) effectué à la Date de Flux Initial, sous quelque forme que ce soit (en ce compris, notamment, toute souscription et libération à une émission de Titres et l'octroi de tout Prêt) ; et
- (b) tout investissement effectué par les porteurs de Titres (autres qu'une Entité du Groupe) dans la Société et toute autre Entité du Groupe, entre la Date de Flux Initial (exclue) et la Date de Sortie (incluse) sous quelque forme que ce soit, y compris, sans caractère limitatif, toute augmentation de capital de la Société et/ou de l'une quelconque des autres Entités du Groupe, tout Prêt ou prêt d'associé octroyé à toute Entité du Groupe ; et
- (c) tout frais, coût ou dépense payé ou engagé par l'Investisseur Majoritaire et les Affiliés de l'Investisseur Majoritaire dans le cadre, ou pour les besoins, des investissements visés dans les paragraphes qui précèdent (à l'exception de ceux engagés dans le cadre de la Sortie sous réserve qu'ils soient déduits des Flux Reçus Sortie, et sans tenir compte le cas échéant de tous frais supportés par la Société ou toute autre Entité du Groupe),

étant précisé (en tant que de besoin) que le prix de tout Transfert de Titres intermédiaire qui interviendrait entre la Date de Flux Initial (incluse) et la Date de Sortie (exclue) ne sera pas pris en compte dans les Flux Versés ;

***Flux Versés  
Globaux***

signifie la somme des Flux Versés ;

***Multiple Projet***

signifie le résultat du quotient ayant (i) pour numérateur, les Flux Reçus Globaux et (ii) pour dénominateur, les Flux Versés Globaux ;

***Paiement Autorisé***

signifie tout remboursement par la Société des

frais raisonnables engagés par (ou pour le compte) des membres du Comité de Surveillance dans le cadre de l'exercice de leur mandat ;

***Plus-Value*** signifie le résultat de la différence entre (x) les Flux Reçus Globaux et (y) les Flux Versés Globaux ;

***Prêts*** signifie tout prêt de quelque nature que ce soit consenti à la Société par l'un quelconque des porteurs de Titres ou de ses Affiliés (étant précisé et convenu qu'un tel Affilié d'un quelconque des porteurs de Titres qui aurait consenti un Prêt sera réputé être un porteur de Titres pour les besoins de la détermination des Flux Reçus, des Flux Reçus Sortie et des Flux Versés) ;

***Prix d'Introduction*** signifie le prix de cession des actions de l'Entité qui sont admises aux négociations sur un marché réglementé dans le cadre de l'Introduction en Bourse, net des frais et commissions, dues aux banques introductrices dans le cadre de l'*underwriting agreement*, du contrat de placement ou de garantie ;

***Tiers Expert*** signifie le tiers évaluateur nommé par l'Investisseur Majoritaire (à son entière discrétion) parmi les Tiers Experts Convenus.

***Tiers Experts Convenus*** signifie :

- (a) en premier lieu, Ernst & Young et Autres (bureau de Paris), pour autant qu'il n'existe pas de conflit d'intérêt à la date de sa désignation, dont la mission sera assurée par un associé désigné à cette fin par ledit cabinet, ou si ce cabinet n'est pas en mesure ou ne souhaite pas agir en qualité de Tiers Expert pour quelque raison que ce soit, ou s'il était nécessaire de pourvoir au remplacement du Tiers Expert ;
- (b) en second lieu, KPMG (bureau de Paris), pour autant qu'il n'existe pas de conflit d'intérêt à la date de sa désignation, dont la mission sera assurée par un associé désigné à cette fin par

ledit cabinet, ou si ce cabinet n'est pas en mesure ou ne souhaite pas agir en qualité de Tiers Expert pour quelque raison que ce soit, ou s'il était nécessaire de pourvoir au remplacement du Tiers Expert ;

- (c) en troisième lieu, Deloitte (bureau de Paris), pour autant qu'il n'existe pas de conflit d'intérêt à la date de sa désignation, dont la mission sera assurée par un associé désigné à cette fin par ledit cabinet, ou si ce cabinet n'est pas en mesure ou ne souhaite pas agir en qualité de Tiers Expert pour quelque raison que ce soit, ou s'il était nécessaire de pourvoir au remplacement du Tiers Expert ; et
- (d) en quatrième lieu, l'associé d'un cabinet indépendant d'expertise comptable de réputation internationale désigné par le Président du Tribunal de Commerce de Paris statuant en la forme des référés et sans recours possible, à la requête de la partie la plus diligente ;

***TRI Projet***

signifie le taux qui rend nulle la valeur actuelle nette (*Net Present Value*) des Flux Versés et des Flux Reçus, en tenant compte de la date à laquelle lesdits flux se produisent ; soit la formule :

$$\sum_{i=0}^n \frac{F_i}{(1 + \text{TRI})^{i/365}} = 0$$

où :

- ***F<sub>i</sub>*** correspond aux Flux Versés (si négatifs) et Flux Reçus (si positifs) intervenus au cours du jour ;
- ***i*** signifie, pour un jour donné (compris entre la Date de Flux Initial (incluse) et la Date de Sortie (incluse)), le nombre de jours depuis la Date de Flux Initial ; et
- ***n*** est égal au nombre de jours entre la Date de Flux Initial et la Date de Sortie (incluse)